

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Jeudi 6 Avril 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

1. — Composition des commissions permanentes (p. 1117).
2. — Nomination de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée (p. 1117).
3. — Communication de M. le président (p. 1117).
4. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1118).
5. — Rappel au règlement (p. 1118).
MM. Duroméa, le président.
6. — Dépôt de projets de loi (p. 1118).
7. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1118).
8. — Ordre du jour (p. 1118).

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

★ (1 %)

— 1 —

COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES

M. le président. J'indique à l'Assemblée que la composition des commissions permanentes a été publiée au *Journal officiel* de ce matin et que les nominations ont pris effet dès cette publication.

— 2 —

NOMINATION DE LA COMMISSION SPECIALE CHARGÉE DE VÉRIFIER ET D'APURER LES COMPTES DE L'ASSEMBLEE

M. le président. Les candidatures à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée ont été remises à la présidence et affichées à douze heures. En conséquence, je proclame membres de cette commission les candidats présentés.

La composition de la commission sera publiée au *Journal officiel*.

— 3 —

COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le président. Je prononcerai les éloges funèbres de nos quatre collègues décédés depuis la dernière session le mardi 18 avril, à seize heures.

— 4 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 21 avril 1978 inclus :

Mardi 18 avril, après-midi :

Exceptionnellement, questions au Gouvernement ;
Projet sur l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international.

Mercredi 19 avril, après-midi, et jeudi 20 avril, après-midi :

Déclaration de politique générale du Gouvernement et débat sur cette déclaration, le débat étant organisé sur six heures pour les groupes.

Vendredi 21 avril, matin :

Questions orales sans débat.

La conférence a décidé de fixer au jeudi, pour la durée de la session, la matinée réservée aux travaux des commissions.

— 5 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. André Duroméa. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Mes chers collègues, avant que M. Duroméa ne prenne la parole, je tiens à dire que je suis ici pour faire respecter le règlement de l'Assemblée nationale.

S'il s'agit de véritables rappels au règlement, je laisserai la parole aux intervenants. Dans le cas contraire, je la leur retirerai.

En l'espèce, je suis au regret d'indiquer à M. Duroméa qu'il ne pourra pas développer un sujet qui ne concernerait pas l'ordre du jour que je viens de faire connaître.

La parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. Monsieur le président, mon rappel au règlement concerne effectivement l'ordre du jour.

Vous me permettrez de vous dire que je suis étonné du fait que l'ordre du jour dont vous venez de donner lecture ne comporte pas de débat sur les conséquences du naufrage de l'Amoco-Andz, alors que nous aurions pu consacrer une séance à ce sujet la semaine prochaine.

Ce naufrage et ses suites prennent les proportions d'une catastrophe nationale ; des centaines de kilomètres de côtes et d'océan sont pollués ; l'économie de la Bretagne subit des préjudices.

Il semble donc normal et indispensable que l'Assemblée nationale puisse examiner les conditions dans lesquelles l'accident a eu lieu.

M. Guy Ducloné. Et qu'elle puisse le faire vite !

M. le président. Monsieur Duroméa, je vous donne acte de votre déclaration. Je pense, en effet, que l'Assemblée désirera que la situation de la malheureuse Bretagne soit inscrite à son ordre du jour.

Je rappelle que, dès la première semaine de débats, est prévue, le vendredi matin, une séance de questions orales. A cette occasion, les groupes pourront se faire entendre. Je serais d'ailleurs surpris que, lors de la déclaration de politique générale du Gouvernement et dans le débat qui suivra, ce drame véritable ne soit pas évoqué comme il convient qu'il le soit.

M. Marcel Rigout. Il fallait le faire avant !

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 7, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 8, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 9, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Combrisson et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée de rechercher les causes des crues exceptionnelles de la Seine et des rivières de l'Île-de-France, et de proposer les mesures efficaces de défense contre les eaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 6, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 18 avril 1978, à seize heures, séance publique :

Questions au Gouvernement ;
Discussion du projet de loi autorisant l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures dix.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du jeudi 6 avril 1978.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 21 avril 1978, inclus :

Mardi 18 avril 1978, après-midi :

Exceptionnellement, questions au Gouvernement ;
Discussion d'un projet de loi autorisant l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international.

Mercredi 19 avril, après-midi, et jeudi 20 avril, après-midi :

Déclaration de politique générale du Gouvernement et débat sur cette déclaration.

Le débat étant organisé sur six heures pour les groupes.

Vendredi 21 avril, matin :

Questions orales sans débat.

La conférence a décidé de fixer au jeudi, pour la durée de la session, la matinée réservée aux travaux des commissions.

Composition de la commission spéciale chargée de vérifier et d'épurer les comptes.

MM. Aumont, Bas (Pierre), Braun (Gérard), Canacos, Dehaine, Delehedde, Deniau (Xavier), Depraz, Forens, Fuchs, Gaillard, Jouve, Kalinsky, Péronnet, Proriot.

Bureaux des commissions.

Dans leurs séances du jeudi 6 avril 1978, les six commissions permanentes et la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes ont procédé à la nomination de leurs bureaux qui sont ainsi constitués :

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Président : M. Berger.
Vice-présidents : MM. Briane (Jean), Caille, Delaneau, Gissinger.
Secrétaires : MM. Bayard, Bolo, Fuchs, Péricard.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Président : M. Couve de Murville.
Vice-présidents : MM. Frédéric-Dupont, Feit, Seitlinger.
Secrétaires : MM. Deniau (Xavier), Ferretti, Marcus.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES.

Président : M. Bigeard.
Vice-présidents : MM. Daillet, Mourot, Tourrain.
Secrétaires : MM. Bechter, Bouvard, Paecht (Arthur).

**COMMISSION DES FINANCES,
DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN**

Président : M. Vivien (Robert-André).
Rapporteur général : M. Icart.
Vice-présidents : MM. Ginoux, Sallé (Louis), Tissandier.
Secrétaires : MM. Cornet (Pierre), Ribes, Voisin.

**COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

Président : M. Foyer.
Vice-présidents : MM. Baudouin, Charretier, Piot.
Secrétaires : MM. Aurillac, Bourson, Sauvaigo.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

Président : M. Durafour (Michel).
Vice-présidents : MM. Cornette (Maurice), Hamelin (Xavier), Bégault, Branche (de).
Secrétaires : MM. Chazalon, Proriol, Weisenhorn, Tranchant.

**COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DE VÉRIFIER,
ET D'APURER LES COMPTES**

Président : M. Deprez.
Vice-président : M. Bas (Pierre).
Secrétaire : M. Aumont.

Nomination de membres de commission.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné :

- 1° Mme Jacq pour remplacer M. Jagoret à la commission de la production et des échanges ;
- 2° M. Jagoret pour remplacer Mme Jacq à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Candidatures affichées le 6 avril 1978, à dix-sept heures quinze, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 7 avril 1978.

Les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel*.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Prix agricoles (écart avec les prix industriels).

64. — 7 avril 1978. — M. Lajoine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'aggravation de l'écart entre les prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture et les prix des produits agricoles à la production. Selon les chiffres de l'I. N. S. E. E., l'indice des prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture, sur la base 100 en 1970, était de 205,3 à la fin de 1977 et l'indice des prix agricoles à la production à 179,2, soit un écart de 26,1 p. 100. Cette situation se perpétue depuis 1974 et est aggravée par l'accroissement des autres charges qui ont en gros progressé deux fois plus vite depuis 1973 que les prix agricoles. Il en résulte une amputation du revenu agricole qui porte atteinte non seulement aux conditions de vie de la masse des exploitants familiaux mais également au potentiel productif de l'agriculture. Ce n'est pas l'insuffisant relèvement des prix agricoles européens qui peut remédier à cet état de choses, d'ailleurs aggravé par les distorsions monétaires et le mécanisme des montants compensatoires pénalisant gravement les producteurs agricoles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour que les prix agricoles à la production soient à un niveau plus conforme à l'évolution du coût des charges de production des exploitations familiales ; 2° pour réduire d'une manière significative les conséquences des distorsions monétaires pour les prix agricoles à la production et pour nos exportations agricoles vers les pays européens à monnaie réévaluée ; 3° pour réduire les charges de production des exploitants familiaux notamment en ramenant la T. V. A. sur les carburants agricoles au taux zéro, en abaissant d'une façon importante les taux d'intérêt pour le financement des investissements productifs de l'agriculture, en réduisant sérieusement les charges sociales des petits et moyens exploitants, en diminuant le coût des produits industriels nécessaires à l'agriculture, par la réduction de leur prix départ usine ainsi que celle des marges de distribution.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

Transports maritimes (Amoco-Cadiz ; prévention).

3. — 7 avril 1978. — M. Berest demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement entend prendre, à la suite du naufrage de l'Amoco-Cadiz, pour, d'une part, prévenir le retour de semblables sinistres et, d'autre part, mettre au point les moyens efficaces de les combattre s'ils se produisent, étant fait observer qu'il conviendrait d'envisager, notamment, les mesures suivantes : 1° éloignement du trafic des pétroliers à une distance minimale de 40 miles des côtes ; 2° définition de l'attitude à prendre à l'égard des navires naviguant sous pavillon de complaisance ; 3° surveillance du trafic par la création du centre de contrôle d'Ouessant ; 4° implantation à Brest d'un puissant remorqueur de haute mer ; 5° mise à la disposition des autorités maritimes des moyens en navires et en personnels nécessaires à l'accomplissement des tâches qui viennent de leur être confiées ; 6° création d'une force d'intervention en cas de sinistre dotée de moyens dont l'efficacité a été démontrée ; 7° création d'une autorité responsable soit sous la forme d'un ministère de la mer, soit sous celle d'un ministre délégué auprès du Premier ministre, soit sous celle d'une délégation à la mer, telle qu'elle est prévue dans le programme de Blois et qui doit, selon ce programme, « permettre de mettre en œuvre pour les côtes et en mer jusqu'à 200 miles, une politique de protection et d'exploitation des ressources côtières et maritimes en métropole et outre-mer » (les objectifs d'action 14-4).

Automobiles (Renault-véhicules industriels : emploi et activité).

4. — 7 avril 1978. — M. Houël expose à M. le ministre du travail et de la participation la situation qu'il ne peut ignorer de Renault-véhicules industriels (ex-Berliet-Saviem). En effet, alors que le comité central d'établissement était réuni le jeudi 30 mars et qu'il n'obtenait aucune information sur les décisions de la direction, celle-ci annonçait par la voix du président directeur général que l'effectif actuel de R. V. I. de 40 000 salariés s'amalindrait à 35 000 d'ici à 1982 ! Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour contraindre la direction de R. V. I. : 1° à respecter la loi portant création des comités d'entreprise, notamment en ce qui concerne l'information et la consultation des délégués représentant les salariés sur les affaires concernant la marche de l'entreprise ; 2° à obliger la direction de prendre en compte les propositions des organisations syndicales pour la défense et le développement de l'industrie du poids lourd dont R. V. I. est la cheville ouvrière ; 3° à exposer dans quelles conditions, s'il devait y avoir réduction d'effectifs, celle-ci s'accomplirait ; 4° à obtenir de la direction de R. V. I. la suppression immédiate des journées dont il est prévu qu'elles doivent être chômées (dix-neuf jours en 1977, soit une perte de salaire en moyenne pour un O. S. de 1 200 francs), cinq journées depuis janvier 1978 alors que d'autres encore sont annoncées.

Automobiles (Renault-véhicules industriels : emploi et activité).

5. — 7 avril 1978. — M. Houël demande à M. le ministre de l'industrie s'il est d'accord avec la déclaration du président directeur général de Renault-véhicules industriels (ex-Berliet-Saviem) aux termes de laquelle celui-ci a annoncé sans consultation préalable au comité central d'entreprise que les effectifs actuels (40 000) seraient ramenés d'ici 1982 à 35 000. Ce qui laisse supposer le même nombre de suppressions d'emplois alors que le nombre de chômeurs ne cesse de croître dans le pays. Il lui demande également, quelles dispositions il entend prendre pour qu'au lieu de la suppression d'emplois, il y ait au contraire augmentation de ceux-ci, cela en vue du développement de l'industrie du poids lourd français. Il lui demande, en conséquence, quelles instructions il entend donner à la direction de Renault-véhicules industriels, pour développer la production sans suppression d'emplois, puisque aussi bien Renault-véhicules industriels dépend étroitement de la régie Renault, elle-

même sous contrôle du Gouvernement. Il lui demande, enfin, quelles instructions il entend donner à la direction de Renault-véhicules industriels, pour que celle-ci annule la décision qui prévoit que plusieurs journées seront chômées, pour l'ensemble des salariés du groupe (dix-neuf en 1977) : déjà cinq depuis janvier 1978, ce qui évidemment a pour conséquence de diminuer la production et de faire baisser une fois de plus le pouvoir d'achat du personnel.

Automobiles (Renault-véhicules industriels : emploi et activité).

6. — 7 avril 1978. — M. Houël demande à M. le Premier ministre quelles dispositions il entend prendre pour que la première entreprise de son département, Renault-véhicules industriels (ex-Berliet-Saviem), ne supprime pas des emplois, comme cela vient d'être annoncé par le président directeur général de cette entreprise, et pour que soit annulée la décision prise, de faire chômer pendant plusieurs jours en 1978, le personnel (cinq jours déjà depuis le 1^{er} janvier). Quelles instructions il entend donner à son ministre de l'industrie pour que se développe l'industrie du poids lourd français, et à son ministre du travail et de la participation pour que soit respectée, par la direction de Renault-véhicules industriels la loi portant sur les comités d'entreprise, notamment sur l'information et la consultation de ceux-ci quant à la marche et aux activités et projets de l'entreprise.

Jeunes travailleurs (rémunération des stagiaires et vacataires).

7. — 7 avril 1978. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation à propos de la rémunération des jeunes, dans le cadre du pacte national pour l'emploi des jeunes, en stage pratique et jeunes vacataires dans la fonction publique, dont certains n'ont pas perçu leurs rémunérations de janvier, février, et d'autres depuis septembre. Il lui exprime sa surprise devant la situation faite à certains d'entre eux. Il lui précise encore qu'il est tout à fait inadmissible que des jeunes qui ont déjà tant de mal à tenter de trouver un emploi, se voient pénalisés et durement, lorsque par suite de certaines difficultés ils se trouvent obligés de renoncer à leur stage. Il m'a été signalé le cas de dix jeunes qui se sont vu réclamer un remboursement qui s'établit ainsi : pour les moins de dix-huit ans : 410 francs par mois ; pour les plus de dix-huit ans : 1 500 francs par mois. Il lui demande donc ce qu'il entend faire afin de faire cesser cette pratique qui est tout à fait injuste, lorsque l'on connaît la situation de l'emploi pour les jeunes dans notre pays et les difficultés et conséquences de tous ordres qu'ils doivent supporter... Egalement pour être en « harmonie » avec les termes élogieux dont son prédécesseur M. Beuliac n'avait pas manqué de faire état à de nombreuses reprises sur le pacte de l'emploi des jeunes.

Etablissements scolaires (collèges et lycées de l'Essonne : effectifs d'enseignants).

M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les menaces de suppression de postes d'enseignants qui toucheraient dans l'Essonne les collèges et lycées. Ces suppressions de postes, si elles sont confirmées, entraîneraient une nouvelle dégradation de l'enseignement dans les établissements concernés.

D'après les informations en possession des syndicats d'enseignants, les suppressions de postes devant intervenir sont prévues comme suit :

ETABLISSEMENTS	P. T. GENIE civil.	A. E. GENIE civil.	MATHÉMATIQUES	PHYSIQUE	S. E. S.	P. T. A. F. M.	P. T. A. technique.	P. T. A. T. M. E.	LETTRES classiques.	SCIENCES naturelles.	DESSIN	MUSIQUE	ALLEMAND	ESPAGNOL	T. M. E.	L. M.	ANGLAIS
<i>Lycées :</i>																	
Brétigny	-1	-1		-1	-1												
Dourdan																	
L. T., Athis			-1			-1											
Pagnol, Athis									-1								
Corbeil										-1							
Montgeron							-1	-1									
<i>C. E. S. :</i>																	
Ferry, Sainte-Geneviève									-1								
Eluard, Brétigny											-1	-1	-1		-1		
Maurois, Epinay													-1				
Péguy, Morsang													-1				
Mermoz, Savigny													-1				
Paul-Bert, Savigny													-1				
Villemolsson									-1								
Esclangon, Viry									-1								
Gif				-1 A.E.									-1 A.E.				
Fournier, Orsay													-1				
Franck, Palaiseau													-1				
Péguy, Palaiseau													-1				
Daudet, Dravoll									-1				-1 A.E.				
Eluard, Vigneux													-1 A.E.				
Pascal, Massy											-1						
Diderot, Massy											-1						
Gérard-Philippe, Massy									-1								
Ignny									-1								
Sautx-les-Chartreux																	
Verrières-le-Buisson												-1					
F. Butsson, Juvisy									-1								
Morangis									-1								
Guettard, Etampes													-1				
Etrechy																	
La Ferté-Alais																	
Camus, Ris-Orangis												-1					
Crosne												-1					
Boussy-Saint-Antoine									-1								
Total	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-11	-4	-2	-5	-10	-4	-1	-4	-1
Total : 50 P. T. A. = 54 et 10 P. E. G. C. C. E. T. et 11 P. E. G. C. et 17 instituteurs.																	

Il lui demande si ces renseignements sont exacts et, dans ce cas, s'il compte revenir sur ces prévisions de suppressions de postes dans les lycées et collèges de l'Essonne.

Chômeurs (obligations à remplir au-delà de cinquante-cinq ans).

9. — 7 avril 1978. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le cas des personnes licenciées pour raison économique lorsqu'elles sont âgées de presque soixante ans. Il semble qu'aucune disposition ne soit prise pour dispenser ces personnes des formalités de pointage ni de l'obligation de recherche d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas que ces obligations devraient être supprimées pour les chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans.

Enseignement technique et professionnel (sections G 1, G 2 et G 3).

10. — 7 avril 1978. — M. Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour le dédoublement des classes et les décharges de service dans les sections G 1, G 2 et G 3. Il souligne les difficultés grandissantes de l'enseignement du bureau commercial : problèmes de la maintenance pédagogique de matériels nombreux et coûteux (service des professeurs chargés du bureau commercial, dotation d'agents techniques) ; problèmes du dédoublement des classes pour l'enseignement du bureau commercial, qui n'est toujours pas résolu dans toutes les sections de baccalauréat de technicien (alors qu'il l'est dans les sections de T. S. et de B. E. P.).

Enseignants (élèves des I. P. E. S. qui échouent au concours du C. A. P. E. S.).

11. — 7 avril 1978. — M. Nilles demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour permettre aux élèves des I. P. E. S. qui ont échoué au C. A. P. E. S. de pouvoir se représenter au concours. En effet, les I. P. E. S. exigent un engagement dans la fonction enseignante de la part des étudiants. En revanche, si ces élèves échouent, ils restent livrés à eux-mêmes sans garantie de débouché professionnel, même s'ils peuvent prétendre à des postes d'adjoint d'enseignement.

Préretraite (anciens combattants).

12. — 7 avril 1978. — M. Moreillon demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pour quelles raisons les anciens combattants, déportés, internés ou prisonniers de guerre sont exclus du bénéfice de l'accord du 13 juin 1977 qui permet aux salariés de prendre dès l'âge de 60 ans une préretraite en percevant 70 p. 100 de leur salaire antérieur brut. Si les anciens combattants peuvent également prendre leur retraite à 60 ans, le montant de leur pension n'atteint pas les 70 p. 100 de leur salaire et ils se trouvent ainsi injustement, et curieusement, pénalisés par des dispositions qui avaient été adoptées pour les avantager. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas possible et souhaitable de faire réexaminer le texte de l'accord du 13 juin 1977 afin d'en faire bénéficier les anciens combattants.

Emploi (entreprise Jacksor à Palaiseau [Essonne]).

13. — 7 avril 1978. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Jacksor dans la zone d'activités de Palaiseau. Vingt-cinq licenciements dans l'immédiat, douze dans un délai très bref, et une quarantaine à moyen terme y sont envisagés à la demande du groupe qui achète cette entreprise. Or, il semblerait que d'autres moyens pourraient être envisagés, à savoir : réduction des horaires qui s'élevaient actuellement à quarante-cinq heures par semaine ; réduction de la sous-traitance qui est à un haut niveau ; meilleure gestion. Devant la situation de l'emploi, dramatique dans le département de l'Essonne, il lui demande ce qu'il compte faire pour régler au mieux les problèmes rencontrés par cette entreprise et ses travailleurs.

Routes (travaux sur la route nationale 20 à Brive [Corrèze]).

14. — 7 avril 1978. — M. Chaminate attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation créée par les travaux de déviation de la route nationale 20 de part et d'autre de Brive (Corrèze). La première tranche, Donzenac-Brive, qui se termine, doit en l'état actuel des choses déverser son flot de voitures dans un quartier populaire à densité de population très forte. En raison des retards et de la durée prévue des travaux des 2^e et 3^e tranches cette situation très dangereuse et nuisible pour la qualité de la vie de milliers de personnes risquerait de durer très longtemps si des mesures indispensables et immédiates n'étaient prises. Ces mesures sont de deux ordres : 1^o mise en place d'une déviation provisoire

de la traversée de Brive évitant les quartiers populaires et très habités ; 2^o accélération de la réalisation des 2^e et 3^e tranches de la déviation. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la réalisation de ces deux mesures essentielles.

**Cuir et peaux
(Tanneries françaises réunies de Bort-les-Orgues [Corrèze]).**

15. — 7 avril 1978. — M. Chaminate attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'extrême gravité de la situation de la S. N. E. des Tanneries françaises réunies, dont les usines se situent à Bort-les-Orgues (Corrèze) et au Puy (Haute-Loire). L'annonce d'un plan dit de restructuration doit intervenir le 22 mars 1978. Sa mise en œuvre aboutirait à la mise au chômage de plusieurs centaines de travailleurs, c'est-à-dire à la liquidation d'une branche importante de l'économie régionale et nationale. D'ores et déjà de graves décisions sont prises : arrêt de tous les achats de matière première, accélération de la finition du travail en cours, liquidation de tout le stock de peaux avant la fin du mois. D'autre part, le 31 mars intervient la fin du contrat de gérance sous le régime duquel l'entreprise fonctionne depuis deux ans. La situation est donc malheureusement claire pour les tanneurs : dans quelques jours ils peuvent être les victimes de licenciements massifs et d'un nouveau dépôt de bilan pouvant conduire à la fermeture totale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver cet outil de travail que sont les tanneries de Bort-les-Orgues et du Puy et empêcher tout licenciement.

Finances locales (attribution de subventions aux municipalités de Seilhac, Reygades et Meilhards [Corrèze]).

16. — 7 avril 1978. — M. Chaminate attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les informations publiées dans le journal *La Montagne*, édition Corrèze, du 16 mars 1978 entre les deux tours de scrutin des législatives par le candidat R. P. R. dans la circonscription de Tulle. Ces informations font état de subventions attribuées par le ministère de l'intérieur, et qui en l'occurrence ne l'étaient qu'à des fins électorales, aux municipalités de Seilhac, Reygades et Meilhards (Corrèze). Il lui demande de confirmer ou d'infirmer de telles informations qui, si elles étaient vraies, mettraient gravement en cause la liberté de choix des citoyennes et citoyens de ce pays. De telles pressions intolérables, si elles persistaient, nous ramèneraient au temps de la candidature officielle du Second Empire. Une telle pratique serait d'autant plus inadmissible qu'elle vise de façon démagogique à cacher le fait réel que les subventions et crédits alloués aux municipalités corréziennes sont en réduction générale tant au niveau du taux de subvention que de la valeur en francs constants des crédits. Il lui demande de bien vouloir s'expliquer sur les faits exposés.

Calamité agricoles (indemnisation des producteurs de fruits de la Corrèze).

17. — 7 avril 1978. — M. Chaminate attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation créée aux producteurs de fruits de la Bass. Corrèze, victimes de gelées printanières du printemps 1977. Cette région a été déclarée zone sinistrée, les dossiers d'indemnisation au titre de calamités agricoles ont été établis. Or, un an après ce sinistre, les agriculteurs n'ont encore reçu aucune indemnité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer le règlement d'indemnités substantielles auxquelles peuvent légitimement prétendre les producteurs de fruits de la Basse-Corrèze.

Finances locales (attribution d'une subvention à la municipalité de Tulle [Corrèze]).

18. — 7 avril 1978. — M. Chaminate fait part à M. le ministre de l'intérieur de sa surprise concernant la décision qu'il a prise de refuser une subvention d'équilibre à la municipalité de Tulle. Cette décision prise en date du 13 mars 1978, arrivée à la préfecture en date du 15 mars 1978, n'a été communiquée que le 20 mars 1978. L'ancienne municipalité avait laissé une situation financière désastreuse qui a obligé la nouvelle municipalité, en 1977, à une augmentation de 25 p. 100 des impôts locaux. Le dossier présenté pour la demande de subvention d'équilibre avait été considéré comme recevable par l'administration préfectorale. Le refus de votre ministère d'accorder la subvention d'équilibre permettant de combler le déficit de 1 061 104 francs va obliger la municipalité de Tulle à une augmentation considérable de la charge fiscale en une période où les familles populaires connaissent un affaiblissement de leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas réexaminer sa décision de refus et accorder la subvention d'équilibre demandée par la municipalité de Tulle.

Laboratoires d'analyses et de recherche (laborantins non diplômés).

19. — 7 avril 1978. — M. Canacos expose à Mme le ministre de la santé et de la famille la situation des laborantins en analyses médicales non diplômés, en exercice. L'article 4 du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 permet à ces laborantins non diplômés de continuer l'exercice de leurs fonctions. Cependant, ledit décret ne précise pas les conditions dans lesquelles il leur est possible d'exercer pleinement leurs fonctions et, éventuellement, de changer d'employeur. En conséquence, il lui demande s'il ne convient pas, d'une part, de préciser la reconnaissance écrite et individuelle de leur qualité de laborantin, d'autre part, d'autoriser les laborantins non diplômés à se présenter au stage en vue de la délivrance du certificat de capacité, autorisant les auxiliaires de laboratoires d'analyses médicales à effectuer des prélèvements sanguins.

Pollution de la mer (littoral méditerranéen: protection).

20. — 7 avril 1978. — Le naufrage du pétrolier battant pavillon de complaisance Amoco-Codiz sur les côtes de Bretagne a démontré que le littoral français est soumis à de graves dangers de pollution par les hydrocarbures qui peuvent entraîner des déséquilibres et des préjudices importants pour la nature comme pour les hommes. Ces dangers sont également évidents sur le littoral méditerranéen de notre pays et plus particulièrement autour du port pétrolier de Fos où ont transité pendant toute l'année 1977 plus de 65 millions de tonnes d'hydrocarbures. C'est pourquoi, M. Porelli demande à M. le Premier ministre de lui préciser les différents moyens qui sont à la disposition des pouvoirs publics pour éviter et lutter contre des naufrages de pétroliers et contre la pollution par hydrocarbures des côtes méditerranéennes en général et du golfe de Fos en particulier.

Pollution de l'air (protection).

21. — 7 avril 1978. — M. Porelli, rappelant la question écrite de son ami Virgile Barel et restée sans réponse à ce jour, n° 42991 du 15 décembre 1977 à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, souligne l'importance de l'information parue dans la presse du 12 mars 1978 sur un nuage de chaux se dégageant jeudi 9 mars des usines Ugine-Kulmann, à Pierre-Bénite, près de Lyon, nuage que le vent avait rabattu sur un stade voisin où 300 enfants d'une école primaire pratiquaient des activités sportives et ont été malades à la suite de cette pollution. Il lui rappelle que cet accident n'est pas le premier arrivé à cette usine et il lui demande ce qu'il compte faire pour la protection contre ces polluants atmosphériques.

Enseignement de la médecine (université de Montpellier (Hérault)).

22. — 7 avril 1978. — M. Balmigère informe Mme le ministre de la santé et de la famille de la suppression du poste d'enseignant de la médecine du travail à l'université de Montpellier lors de la rentrée de l'année universitaire 1978-1979. Cette disparition lui apparaît d'autant plus regrettable que la médecine du travail est amenée à jouer un rôle de plus en plus important de par le développement général du travail industriel, ses risques accrus. La santé de l'ensemble des travailleurs, le bon fonctionnement de l'économie nationale s'accroîtraient certainement d'un développement sans précédent de la médecine préventive en général, de la médecine du travail en particulier. Il lui demande si elle n'envisage pas de pourvoir au remplacement du professeur qui doit prendre sa retraite l'année prochaine afin que cet enseignement nécessaire soit maintenu et développé.

Médecine scolaire (collège de Murviel-lès-Béziers (Hérault)).

23. — 7 avril 1978. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation créée dans plusieurs collèges de la région de l'Hérault et en particulier au collège de Murviel-lès-Béziers par le fait que les élèves de cet établissement n'ont pas bénéficié de la visite médicale locale et obligatoire. Les enfants sont en conséquence contraints à des formalités difficiles à accomplir devant des médecins spécialistes des questions sportives. Si bien que les mercredis 8 et 15 mars, les soixante enfants licenciés du collège de Murviel, n'ont pu pratiquer leur sport favori. Il demande donc à M. le ministre : 1° d'intervenir pour que la visite médicale obligatoire ait lieu ; 2° qu'une solution, non onéreuse, en tout état de cause soit trouvée pour que les enfants puissent continuer à pratiquer leur sport favori.

Transports maritimes (fret français: statistiques et prévisions).

24. — 7 avril 1978. — Mme Porte demande à M. le ministre des transports de lui faire connaître la situation actuelle et les prévisions de trafics de la flotte de commerce française en distinguant la flotte sous pavillons des sociétés d'économie mixte et celle des compagnies privées dans les catégories de trafics d'importation, d'une part, d'exportation, d'autre part, pour les produits ci-après: produits pétroliers; bois (en distinguant les bois en grumes et les bois sciés); les matériaux de construction (si possible par nature), ciments, produits à base d'argile, produits de céramique; les produits de construction et équipement tels que carrelages, salles de bains, etc.; matériels de transport, véhicules légers, camions, tracteurs, remorques, autocars, locomotives, wagons; appareils électroménagers par catégorie: frigorifiques, congélateurs, machines à laver, machines lave-vaisselle, aspirateurs de tout modèle; textiles en distinguant les importations de fibres et de produits finis dans les catégories Linge de maison, Sous-Vêtements, Vêtements masculins et féminins.

Marine marchande (marins: rémunérations et régime social).

25. — 7 avril 1978. — Ayant pris connaissance des déclarations faites devant l'Académie de marine au mois de janvier 1978 au nom du comité central des armateurs, dont elle a particulièrement noté le caractère pessimiste quant aux perspectives d'activité et de développement de la flotte marchande française, Mme Porte expose à M. le ministre des transports qu'il lui paraît anormal que le C. C. A., par son président, se prononce en définitive contre la seule solution qui puisse régler le problème des rémunérations des marins au regard de celles des marins de l'ensemble des pays de la Communauté européenne et extra-européenne. En effet, après avoir évoqué les pavillons de libre immatriculation, les pavillons « bis », les mélanges à bord de marins nationaux et étrangers, la subvention d'exploitation aux armements, la mise en exploitation de navires à effectifs réduits, la protection du trafic national au pavillon national, le président du C. C. A. a enfin évoqué le problème de l'harmonisation des régimes sociaux européens. Considérant qu'il s'agit, pour les marins, de l'aspect essentiel du problème à résoudre face à l'augmentation du trafic sous pavillon de complaisance, notamment utilisé par l'Allemagne fédérale, de pavillon « bis » par les Pays-Bas, ou encore de mélange de marins nationaux et étrangers par les Norvégiens, les Hollandais, les Allemands, il souligne que le C. C. A. et le Gouvernement n'ont, dans les faits, rien fait pour l'harmonisation des charges sociales telle que prévue par l'article 117 du Traité de Rome. C'est pourquoi elle lui demande de lui faire connaître les démarches qu'il a entreprises pour que soient appliquées les dispositions de l'article 117 précité puisque, au cours de la conférence susmentionnée, le président du C. C. A. a souligné que, « par rapport aux autres marins européens, les marins français étaient, charges sociales exclues, les moins payés » et que leurs salaires devraient en conséquence être revalorisés.

Emploi (entreprises du Gard).

26. — 7 avril 1978. — M. Deschamps attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les récents licenciements intervenus dans le Gard, notamment les vingt-deux licenciements au domaine agricole du mas Saint-Georges, à Venejan, et les cinquante-quatre licenciements à la distillerie et huilerie Bechard à Cardet. D'autre part, un membre du personnel d'encadrement responsable syndical de l'entreprise Callet de Remoulins a également été licencié et cette mesure a toutes les apparences d'une manifestation de répression syndicale. Un tel fait venant après les mesures d'intimidation contre les responsables syndicaux de la S. P. R. A. à Sauveterre, sont préoccupants. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : 1° assurer la garantie de l'emploi aux travailleurs concernés ; 2° faire respecter les libertés syndicales.

Bibliothèques (universitaires: crédits de fonctionnement).

27. — M. Chasseguet rappelle à Mme le ministre des universités qu'on peut compter actuellement 47 bibliothèques interuniversitaires ou d'université, comprenant au total 123 sections en province et 42 à Paris (droit, lettres, sciences, médecine, pharmacie) de taille variable. Les effectifs atteignent à peu près 3 000 logements, dont 1 250 professionnels pour desservir 820 000 étudiants. Ces bibliothèques ont de moins en moins les moyens d'accomplir leur mission en effectifs comme en crédits, si bien que dès 1970, des enseignants ont été amenés à développer des bibliothèques d'U. E. R. et d'instituts fonctionnant sur des crédits de recherche, ce qui entraîne le gaspillage des deniers publics car les achats de livres effectués par une faculté ne s'inscrivent pas dans une politique d'ensemble du livre

pour la totalité de l'université. Les dépenses de l'Etat dans ce domaine qui se montent à 230 millions, soit 284 francs par étudiant représentent une charge de 4,40 francs par habitant, ce qui est bien inférieur aux sommes dépensées pour le même objet dans des pays comparables comme l'Allemagne en particulier. Lors de la discussion budgétaire en novembre 1977, des parlementaires sont intervenus pour appeler l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance des crédits consacrés aux bibliothèques universitaires. Malgré ces appels, il résulte du budget voté que les moyens mis à la disposition de l'ensemble des bibliothèques universitaires n'ont augmenté que de 2,52 p. 100 en 1978 par rapport à 1977 soit en tenant compte de l'érosion monétaire (procure de 9 p. 100) une diminution réelle d'au moins 6,50 p. 100. En ce qui concerne la bibliothèque de l'université de Maine la subvention du ministère des universités est supérieure de 1,50 p. 100 en 1978 par rapport à 1977 soit une diminution réelle de 7,50 p. 100. Elle ne permettra pas la maintenance des besoins documentaires incompressibles. Il est indispensable et urgent de remédier à cet état de choses, c'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les crédits à consacrer aux bibliothèques universitaires dans le projet de loi de finances pour 1979.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (internés politiques ou de la Résistance).

28. — 7 avril 1978. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'injustice dont sont victimes un grand nombre de titulaires de pensions au titre d'internés politiques ou de la Résistance, et ce du fait de ses services. Ces personnes, dont les droits à pension ne peuvent être mis en doute, avaient en effet vu leurs titres liquidés à la suite d'expertises officielles faites par les services médicaux du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de la guerre. Ils en ont par la suite perçu les arrérages, jusqu'au moment où les services du ministère des finances ont, de leur propre chef, décidé d'abaisser leurs taux d'invalidité, donc le montant des sommes reçues. Dans certains cas, ces mêmes services ont été jusqu'à réclamer aux ayants droit le remboursement de sommes dites « trop-perçues » supérieures à celles restant mandalées, plongeant ainsi plus de trente années après la fin de la guerre des survivants qui en ont été les victimes dans une situation financière douloureuse et souvent inextricable. Si l'on tient compte du fait que les pensions d'invalidité perçues à un titre quelconque ont un caractère de réparation morale et matérielle et non d'aide sociale, on ne peut qu'être scandalisé devant une telle situation, inadmissible et inacceptable. C'est la raison pour laquelle l'auteur de cette question écrite demande à ce que les mesures nécessaires soient prises dans les plus brefs délais afin qu'il y soit définitivement mis fin.

Radiodiffusion et télévision (coût de la diffusion d'un film).

29. — 7 avril 1978. — M. Krieg demande à M. le Premier ministre s'il est possible de savoir le prix payé par T. F. 1 pour le passage à l'antenne, dimanche 2 avril 1978 à 17 h 53, d'un téléfilm américain aussi inepte que celui qui a été présenté aux téléspectateurs.

Langue française (jardin des Tuileries à Paris).

30. — 7 avril 1978. — M. Krieg demande à M. le ministre de la culture et de la communication, en application de la loi Bas-Lauriol, de vouloir bien faire remplacer dans le jardin des Tuileries les panneaux indiquant « Lavatory - W. C. » par des indications analogues rédigées en français.

Prestations familiales (validité des bons de vacances).

31. — 7 avril 1978. — M. Sprauer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conditions de validité attachées aux bons de vacances. En effet, il apparaît que les bons de vacances octroyés par les mutualités sociales agricoles sont également valables en dehors des vacances scolaires, alors que tel n'est pas le cas pour les bons de vacances remis par les caisses d'allocation familiales ou la S. N. C. F. Les différences ainsi relevées quant aux modalités de validité des bons de vacances sont de nature à contre-carrer les efforts consentis en faveur d'un meilleur étalement des vacances qui constitue un objectif du Gouvernement. Il lui demande s'il envisage la mise en œuvre d'une uniformisation des modalités de validité des bons de vacances.

Hypothèques (mainlevée en cas de séparation de corps).

32. — 7 avril 1978. — M. Sprauer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences qui peuvent résulter d'une application à la lettre des dispositions de l'article 30 (4^e) du décret n° 67-237 du 23 mars 1967, suite à une séparation de corps entraînant, dans tous les cas, la séparation de biens (art. 302 du code civil). En effet, s'agissant d'un couple séparé de corps et par conséquent de biens par jugement définitif en date du 2 novembre 1972 au profit de l'épouse, ce dernier n'a fait l'objet d'aucune publicité au registre du commerce où l'époux était immatriculé depuis le 24 janvier 1972, l'épouse étant dans l'ignorance totale des activités commerciales de son mari, activités que celui-ci exerçait d'ailleurs dans un autre département. Aussi, la dette fiscale née du chef de l'époux à raison de son activité commerciale, et postérieurement au jugement de séparation de corps, engageant les biens communs, son épouse reste normalement tenue après le partage à la moitié de cette dette. En l'occurrence, il s'agit d'une inscription hypothécaire prise par le Trésor en garantie du recouvrement de la taxe sur le chiffre d'affaires due par l'époux, sur la totalité d'un immeuble ayant dépendu de la communauté née du mariage et dont l'époux est propriétaire de la moitié indivise et dont la mainlevée ne pourra donc être donnée tant qu'il n'aura pas été justifié du paiement intégral des sommes garanties. Ces faits résultant d'une application *stricto sensu* des dispositions réglementaires en la matière, qui sont de nature à léser gravement les intérêts de la victime dont la bonne foi ne peut être mise en cause, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage afin de supprimer le caractère préjudiciable dans certains cas des dispositions de l'article 30 (4^e) du décret n° 67-237 du 23 mars 1967.

Fonctionnaires et agents publics (rapports avec le monde du travail).

33. — 7 avril 1978. — M. Cousté soumet à l'attention de M. le ministre du travail et de la participation le jugement suivant de M. Edgar Faure, extrait de la préface qu'il veut de donner à l'ouvrage d'un parlementaire : « Un fait m'a frappé, étant ministre des affaires sociales : de façon générale, les fonctionnaires du ministère du travail (et combien plus ceux des autres ministères) ne connaissent que très imparfaitement la condition réelle de l'ouvrier ; ils étaient très honnêtement étrangers à la vie ouvrière ; par la nature des choses, les bureaux n'en ont qu'une image déformée, idéologique, singulièrement étrécie : c'est là certainement la source de multiples malentendus. » Il lui demande ce qu'il pense de ce jugement.

Médecins (effectif par rapport à la population).

34. — 7 avril 1978. — M. Cousté rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille sa réponse à une question écrite adressée en 1974 : en tenant compte de la démographie de la France (55 millions d'habitants en 1980) mais aussi de l'effectif des médecins cessant leur activité par suite de retraite ou de décès (13 600) et du nombre de médecins entrant en activité (20 p. 100 de moins que le nombre de diplômés), l'effectif des médecins serait compris en 1980 dans une fourchette de 113 000 à 120 000, soit une densité de 205 à 218 médecins pour 100 000 habitants. Il lui demande si, à deux ans de l'échéance, la projection faite en 1974 est encore valable, ou si elle doit être rectifiée.

Impôt sur le revenu (assistantes maternelles).

35. — 7 avril 1978. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie qu'une circulaire n° 138 du 12 août 1977 de la direction générale des impôts a défini le régime fiscal des rémunérations des assistantes maternelles, dont le statut a été fixé par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977. Cette circulaire établit une distinction entre les assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit public, et les autres assistantes maternelles. Les premières sont imposées au titre de l'I. R. P. P. sur une somme représentant 10 p. 100 du total de leur rémunération et de l'indemnité d'entretien. Les secondes sont imposées à l'I. R. P. P. sur la totalité de leur rémunération. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel est le fondement légal de cette distinction.

(Les questions écrites remises à la présidence de l'Assemblée nationale ainsi que les réponses des ministres aux questions écrites seront distribuées ultérieurement.)

Lois (information du public sur les modalités de leur application).

36. — 7 avril 1978. — M. Cousté signale à M. le Premier ministre que, comme tous les parlementaires, il est fréquemment saisi des doléances de personnes s'étonnant du retard observé dans l'application de telle ou telle mesure législative. Certes, ce retard s'explique d'abord par les pesanteurs de l'action administrative, à maintes reprises dénoncées par les parlementaires, malheureusement sans grand succès. Mais le sentiment de frustration évoqué plus haut s'explique également, pour une grande part, par la formulation employée par les grands moyens d'information. Presse, radio, télévision tendent souvent à présenter comme déjà acquises des mesures qui, lorsqu'elles sont d'ordre législatif, n'ont même pas été soumises au Parlement, parfois n'ont pas encore été adoptées en conseil des ministres. L'impatience et l'irritation des éventuels bénéficiaires de la réforme annoncée en sont accrues d'autant. Il lui demande s'il n'estime pas utile, sans porter atteinte en aucune façon à la liberté ou à l'autonomie des organes d'information, de les rendre attentifs, par les moyens qui lui paraîtront convenables, à la nécessité de ne pas présenter comme immédiatement applicables des textes impliquant un vote du Parlement, ou la rédaction de nombreuses dispositions d'application, et soumettre les deux à la fois.

Fonctionnaires (indemnités de résidence).

37. — 7 avril 1978. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas possible et souhaitable de résorber les disparités existant en matière d'indemnité de résidence, dont la justification n'est pas toujours évidente : le transfert de personnels aéronautiques de Lyon-Bron à Lyon-Satolas entraîne, par exemple, des réductions d'indemnité que les intéressés ont du mal à comprendre.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement : recouvrement).

38. — 7 avril 1978. — M. Pierre Bas revient sur sa question écrite n° 34399 dont la réponse a paru au *Journal officiel* du 15 décembre 1977. Il avait suggéré à l'administration des finances de faire parvenir en temps opportun aux contribuables débiteurs de la taxe locale d'équipement un avis d'échéance pour leur permettre d'acquitter en temps voulu les diverses fractions de cette taxe. L'administration dans sa réponse fait connaître qu'elle a décidé dans un souci louable d'amélioration des rapports entre les contribuables et l'administration de mettre à la disposition des percepteurs des imprimés spéciaux d'avis d'échéance de la taxe locale d'équipement. Ces imprimés pourront être adressés soit de manière systématique, soit seulement dans les cas où cela apparaîtrait nécessaire suivant l'appréciation des percepteurs. M. Pierre Bas ne sous-estime pas le progrès considérable qui est ainsi accompli à la suite de sa suggestion, mais il est à craindre que les percepteurs, faute de moyens en matériel et en personnel, ne soient pas enclins à utiliser ces nouveaux imprimés puisqu'ils ne seront pas tenus de le faire. M. Pierre Bas suggère donc que les pénalités de retard ne soient appliquées qu'après envoi au contribuable du formulaire de rappel, c'est dans le cas seulement où cet envoi se révélerait inefficace que l'administration pourrait appliquer les pénalités. Il demande à M. le ministre de l'économie s'il a l'intention de donner des instructions en ce sens à ses services.

Rentes viagères (montant).

39. — 7 avril 1978. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre du budget si, dans le budget dont la préparation est commencée, une revalorisation substantielle des rentes viagères est envisagée. Il lui rappelle combien une telle mesure serait de justice et d'équité et contribuerait à dissiper l'amertume de ceux qui peuvent se croire négligés, les revalorisations intervenues ayant constamment été inférieures à l'évolution du coût de la vie.

Taxe professionnelle (modalités de calcul).

40. — 7 avril 1978. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie que l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1976 a limité le montant de la taxe professionnelle à 170 p. 100 de la patente 1975. Si cette mesure a eu pour effet d'écrêter la taxe professionnelle de certains redevables, elle entraîne par contre de profondes distorsions et de graves injustices dont sont victimes

les nouveaux assujettis, et singulièrement les jeunes médecins qui s'installent en zone rurale (où le taux des taxes communales ou syndicales génère des taux de taxe professionnelle deux à trois fois plus élevés que dans les grandes agglomérations). Il lui cite notamment le cas d'un jeune médecin qui s'est installé depuis un an en zone rurale en s'associant à l'un de ses collègues exerçant son activité depuis une dizaine d'années déjà. Bien que les deux praticiens utilisent les mêmes locaux et les mêmes équipements, la taxe professionnelle du jeune médecin est le double de celle de son associé, alors que ses propres recettes n'atteignent pas la moitié de celles de ce dernier. Il lui demande s'il n'y a pas là une profonde injustice et si, dans un tel cas, la mesure d'écrêtement dont bénéficie l'un ne devrait pas être applicable à l'autre du fait même qu'il s'agit de deux assujettis travaillant de conserve dans des conditions identiques.

Impôt sur les sociétés
(report des excédents en cas de fusion).

41. — 7 avril 1978. — M. Chauvet signale à M. le ministre de l'économie qu'il arrive, lors d'opérations de fusion de sociétés ou d'apport partiel d'actif, que la société absorbée ou apporteuse dispose d'un excédent de dépenses de formation par rapport à la participation à laquelle elle était légalement tenue en application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, excédent de dépenses qui est reportable pendant trois années en application de l'article 17 de la loi susvisée. Il demande si le maintien de cet avantage peut être reverdié par la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport, comme cela existe actuellement en matière d'investissement obligatoire dans la construction, et, dans l'affirmative, les formalités auxquelles serait soumis le maintien de cet avantage. Il désirerait également savoir si le régime sous lequel se trouve placée la fusion ou l'apport partiel d'actif a une influence sur la solution retenue.

Médecins (aide fiscale à l'investissement).

42. — 7 avril 1978. — M. Chauvet signale à M. le ministre de l'économie qu'un certain nombre de médecins, qui avaient effectué des investissements importants en gros matériels, essentiellement radiologiques, par l'intermédiaire des sociétés de crédit-bail, se voient à l'heure actuelle réclamer des suppléments de loyers par ces associés, au motif que celles-ci se sont vu refuser, dans certains cas, le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement, prévue par la loi n° 75-408 du 29 mai 1975. Il désirerait savoir si le motif invoqué à l'appui de ces réclamations (refus du bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement) est bien justifié, étant observé : d'une part que les professions libérales sont admises à pratiquer l'amortissement dégressif, dès lors que le régime qui leur est applicable est celui de la déclaration contrôlée ; d'autre part, en ce qui concerne les médecins conventionnés placés sous le régime de l'évaluation administrative, que la note n° 99 C-D du 14 juin 1966 prévoit, pour le matériel radiologique qu'ils utilisent, un régime spécial d'amortissement qui se substitue au système d'amortissement dégressif auquel ils ne peuvent prétendre du fait qu'ils ne sont pas astreints à la tenue d'une comptabilité ; qu'ainsi dans une cas comme dans l'autre les conditions requises pour pouvoir bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement se trouvent donc remplies.

Postes (Cantal : service postal).

43. — 7 avril 1978. — M. A. Lajoie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que diverses mesures de réorganisation du service postal concernant le Cantal vont entraîner une dégradation du service rendu aux usagers. En effet, jusqu'à ce jour, tout le courrier du Cantal, pour le Cantal, est traité à Aurillac. Avec la mise en place progressive du centre de tri automatique de Clermont-Ferrand, tout cela est et va être bouleversé. Les lettres à un franc du Cantal, pour le Cantal, continueront à être triées à Aurillac, mais celles à 0,80 franc transiteront obligatoirement par Clermont, à partir du mois de mai prochain. Tout le courrier de deuxième catégorie du Cantal, pour le Cantal, subira ce détour, source de retard. D'autre part, un maillon important de la chaîne d'acheminement du courrier va disparaître. Il s'agit du wagon-poste qui, jour après jour, et par tous les temps, amenait à Neussargues, au cœur du département le courrier. Les liaisons routières qui le remplacent ne pourront avoir dans le Cantal, la sécurité et la régularité du rail. Il paraît impossible que tout le courrier de première catégorie (lettre à 1 franc) soit, avec la mise en service totale du centre de tri automatique de Clermont

(C. T. A.) distribué le lendemain, aussi bien dans le sens Cantal-aux autres départements qu'en sens inverse. Actuellement, le C. T. A. de Clermont ne traite que le courrier du Puy-de-Dôme et de l'Allier. Au mois de mai, lorsque le C. T. A. aura absorbé en plus le trafic de la Haute-Loire et celui du Cantal, la situation va empirer. Mais même avec les effectifs nécessaires, il risquerait d'être techniquement impossible que le courrier du Cantal, soit, dans les deux sens, traité assez tôt pour être distribué le lendemain. Actuellement, le wagon-poste part vers 3 heures : il emporte le courrier et le trie pendant le voyage jusqu'à Neussargues. En mai, les voitures pour le Cantal partiront également vers 3 heures. Le courrier non trié restera à Clermont-Ferrand. Par ailleurs, cette concentration du trafic sur Clermont entraîne des répercussions importantes sur l'emploi : trente-trois emplois supprimés avec la disparition du wagon-poste. De nombreux agents résidaient à Neussargues ; deux emplois supprimés à Aurillac. Ces suppressions s'ajoutent à celles des télécommunications avec la disparition à l'automne des centres manuels de Saint-Flour et de Mauriac : quinze emplois de moins à Saint-Flour, vingt à Mauriac. C'est l'équivalent d'une entreprise moyenne qui disparaît dans le Cantal pour la seule administration des P. T. T. A terme, le centre de tri d'Aurillac est menacé. Après la perte du courrier à 80 centimes, le trafic-paquets va échapper à ce bureau avec la construction ultérieure d'un « chantier-paquets » à Clermont-Ferrand. Dans ce cas, il ne restera plus à Aurillac que le tri des lettres à 1 franc pour combien de temps ? Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de revenir sur les mesures envisagées, tant pour maintenir la qualité du service assuré par le P. T. T. aux usagers du Cantal, que pour éviter des suppressions d'emplois aussi préjudiciables aux agents qui en seront les victimes que pour l'économie du département.

Cheminots (pension de retraite).

44. — 7 avril 1978. — M. A. Lajoie attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des cheminots retraités. En effet, plus de 97 000 cheminots retraités sur 256 000 touchent une pension inférieure à 1 700 francs par mois ; plus de 77 000 veuves de cheminots sur 160 000 touchent une pension inférieure à 850 francs par mois ; après trente-cinq ans de services une garde-barrière de 4^e classe touche 900 francs de pension par mois. Il lui fait part des revendications exposées par l'Union fédérale des cheminots retraités et lui demande quelles mesures il compte prendre pour engager les négociations en vue de satisfaire les principales et notamment : le relèvement du minimum de pension qui ne devrait pas être inférieur actuellement à 2 000 francs net par mois ; la fixation du taux de pension de reversibilité à 75 p. 100 de la pension principale ; l'intégration dans le traitement liquidable de l'indemnité de résidence (au minimum quatre points par an) ; le bénéfice pour les retraités des mesures catégorielles accordées ces dernières années aux cheminots en activité ; le calcul du minimum de pension des gardes-barrière en activité ; l'augmentation générale des pensions, qui depuis 4 ans sont bloquées en-dessous du niveau de l'augmentation réelle des prix, ce qui a eu pour résultat de réduire à néant toutes les mesures prises pour augmenter le pouvoir d'achat et améliorer le rapport pension-salaire ; la mise au point d'un indice des prix qui pourrait recevoir l'agrément des organisations syndicales et qui garantirait réellement le pouvoir d'achat des salaires et des retraites contre l'érosion de l'inflation.

Constructions scolaires (Saint-Germain-des-Fossés [Allier]).

45. — 7 avril 1978. — M. A. Lajoie demande à M. le ministre de l'éducation s'il est exact qu'une subvention ait été décidée en faveur du projet de construction d'un collège à Saint-Germain-des-Fossés pour l'année 1978. Il lui rappelle d'une part les multiples interventions de son prédécesseur et d'autre part, l'urgence d'une solution du fait de la dispersion et de l'état de vétusté des locaux actuels alors que le nombre d'élèves augmente.

Emploi (Société Allia-Doulton à Alès [Gard]).

46. — 7 avril 1978. — Mme A. Horvath expose à M. le Premier ministre, que la Société Allia-Doulton, issue de la filialisation de la division sanitaire de la Société Carbonisation Entreprise et Céramique (C. E. C.) qui exploite quatre usines de céramique sanitaire en France, dont l'une à Alès (Gard), employant actuellement 320 personnes, vient de licencier 134 ouvriers, employés ou agents de maîtrise. Le motif invoqué par l'entreprise pour procéder à ces licenciements collectifs, est : « pour cause économique ». Une telle décision survenant dans une région déjà fortement frappée par la

récession charbonnière, conséquence de la fermeture des puits de mine, ne manque pas de créer de légitimes inquiétudes parmi la population alsacienne. Cette liquidation partielle, n'est-elle pas le prélude à la fermeture définitive de l'entreprise victime de la crise économique actuelle, due en grande partie à la baisse de la consommation populaire. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre sur le plan gouvernemental afin que la direction de l'usine Allia-Doulton revienne sur une décision qui prive 134 travailleurs alsaciens de leur emploi.

Calamités (Ardèche, Gard et Lozère : chutes de neige).

47. — 7 avril 1978. — Mme A. Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les importantes chutes de neige qui sont tombées sur les départements du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche, au cours de la semaine du 15 au 22 janvier 1978 ; la couche atteignant par endroits deux mètres au sol. Dans les zones sinistrées, plusieurs communes, villages ou fermes ont été isolés pendant plusieurs jours. Des bâtiments se sont effondrés sous le poids de la neige entraînant des pertes en vies humaines, ainsi que les toitures de plusieurs bergeries, écrasant de nombreux ovins. S'étant amassée sur les lignes électriques et téléphoniques, le poids de la neige a provoqué de nombreuses cassures privant de nombreuses communes d'électricité, de téléphone et parfois d'eau potable par suite de la coupure de courant dans les stations de pompage. Les routes et chemins communaux ont particulièrement souffert de ces intempéries, chaussées déformées, murs éboulés, etc., rendant la circulation difficile. Devant l'importance des dégâts subis par les habitants de ces départements et les collectivités locales, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder aux sinistrés les secours et indemnités auxquels ils peuvent prétendre.

Calamités (Ardèche, Gard et Lozère : chutes de neige).

48. — 7 avril 1978. — Mme A. Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les importantes chutes de neige qui sont tombées sur les départements du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche, au cours de la semaine du 15 au 22 janvier 1978 ; la couche atteignant par endroits deux mètres au sol. Dans les zones sinistrées, plusieurs communes, villages ou fermes ont été isolés pendant plusieurs jours. Des bâtiments se sont effondrés sous le poids de la neige entraînant des pertes en vies humaines, ainsi que les toitures de plusieurs bergeries, écrasant de nombreux ovins. S'étant amassée sur les lignes électriques et téléphoniques, le poids de la neige a provoqué de nombreuses cassures privant de nombreuses communes d'électricité, de téléphone et parfois d'eau potable par suite de la coupure de courant dans les stations de pompage. Les routes et chemins communaux ont particulièrement souffert de ces intempéries, chaussées déformées, murs éboulés, etc., rendant la circulation difficile. Devant l'importance des dégâts subis par les habitants des départements et les collectivités locales, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder aux sinistrés les secours et indemnités auxquels ils peuvent prétendre.

Nourrices et gardiennes d'enfants (pension des assistantes maternelles).

49. — 7 avril 1978. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur le mécontentement des nourrices élevant un ou plusieurs enfants de l'aide sociale à l'enfance. Depuis le 1^{er} janvier 1978 elles sont appelées « assistantes maternelles » en vertu de la réforme concernant les nourrices (loi n° 77-505 du 17 mai 1977, parue au Journal officiel le 18 mai 1977). La date d'application de cette réforme est le 1^{er} janvier 1978, or, depuis cette date, elles ne perçoivent plus dans son intégralité leur pension nourricière qui devait être revalorisée. Il semblerait que le décret d'application se trouve bloqué au niveau du Conseil d'Etat et que des ordres aient été donnés par le ministère des finances afin que seul un acompte de 800 francs leur soit versé à chacune par enfant. Cette situation leur paraît tout à fait scandaleuse, injuste et dénuée de tous sens. En effet, ces personnes aident la France à élever ses enfants, elles avancent la pension ainsi que les frais médicaux et scolaires !... Elles habillent et soignent ces enfants qui sont à charge de l'Etat avec le même dévouement que pour leurs propres enfants pour une somme relativement modeste lorsque l'on compare la somme des heures passées auprès d'un enfant et les heures effectivement réglées sur une base de deux heures S.M.I.C. sur trente jours par mois. En récompense de tout cela elles n'ont même plus la

sécurité des versements de leur pension. Mme Moreau demande en conséquence à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles mesures urgentes elle compte prendre afin de régler ce problème qui devient au fil des jours dramatique pour ces femmes.

Imprimerie (avenir de la Néogravure).

50. — 7 avril 1978. — M. Combrisson attire l'attention de M. le Premier ministre sur le plan de démantèlement de la Néogravure préconisé par le groupe Hachette, sous le couvert de la filialisation des différentes unités de production. Les 80 millions de francs que dégage ce plan pourraient et devraient être intégralement affectés au développement et à la modernisation de l'entreprise ainsi qu'au renforcement de ses capacités de production (héliogravure, offset, composition, brochure). La charge de travail est suffisante pour maintenir l'ensemble des emplois existants et elle devrait être bien plus importante encore si les travaux exécutés à l'étranger étaient rapatriés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour interdire ce plan de démantèlement qui ne peut qu'aggraver la crise que connaît présentement l'imprimerie française et pour, à l'inverse, imposer au groupe Hachette des investissements conformes à l'intérêt national.

Calamités (crues de la Seine et de l'Yerres).

51. — 7 avril 1978. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'importance des sinistres provoqués par la crue de la Seine et de l'Yerres. Les villes de Corbeil-Essonnes, Boussy-Saint-Antoine, Yerres, Crosne, Montgeron, Epinay-sous-Séaart, Varennes-Jarcy, Vigneux, totalisent approximativement 1 000 sinistres. Certains d'entre eux ont tout perdu et ne pourront pas réintégrer leur logement avant deux mois. Les dommages dus à une calamité naturelle n'étant pas pris en compte par les compagnies d'assurances, de nombreuses familles se trouvent ainsi dans une situation très difficile. Par ailleurs, les communes ont été contraintes de faire face à un surcroît de charges qui grèvent leurs budgets (dégâts de voirie, dommages causés à des équipements publics, etc.). Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les communes concernées soient déclarées sinistrées ; 2° que des crédits soient débloqués afin de pouvoir indemniser les familles et les villes atteintes par cette catastrophe.

Allocation de chômage (jeunes à la recherche d'un premier emploi).

52. — 7 avril 1978. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des jeunes à la recherche d'un premier emploi qui, bien qu'inscrits à l'agence nationale pour l'emploi, ne peuvent percevoir les allocations d'aide publique au chômage. Certes, des aménagements ont été apportés en faveur des jeunes gens possédant certains diplômes et inscrits selon la valeur de ceux-ci, depuis plus de six mois ou plus de trois mois comme demandeurs d'emploi. Toutefois, ces dispositions écartent du bénéfice à toute allocation de chômage ceux des jeunes qui ne peuvent se prévaloir des diplômes exigés, même si leurs études ont été sanctionnées par des titres qui leur paraissent suffisants pour entrer dans la vie active. Compte tenu des difficultés rencontrées dans la conjoncture actuelle par les jeunes à la recherche d'un premier emploi, et en vue de réduire la charge que constitue pour leurs parents cette période d'inactivité forcée, M. Bizet demande à M. le ministre s'il n'envisage pas d'assouplir à leur égard les conditions d'attribution des allocations d'aide publique au chômage.

Consommation (indications portées sur les produits).

53. — 7 avril 1978. — M. Krieg demande à M. le Premier ministre si dans le cadre de la défense des consommateurs il ne conviendrait pas de porter sur les produits alimentaires vendus avec l'indication de la date limite de vente celle de la date limite de consommation. Il attire son attention sur la méthode de vente de produits à usage ménager du genre détergents, lessives, etc., vendus soit en paquet, soit en baril. Il a en effet pu constater que si les prix varient suivant les marques, les quantités vendues sont également extrêmement variables et qu'à défaut d'indication du prix du produit au kilogramme il est extrêmement difficile pour le consommateur de faire une comparaison efficace entre les prix des produits offerts. Dans le cadre de la défense des consommateurs il suggère en conséquence que l'indication du prix au kilogramme de tous ces produits soit rendue obligatoire sur les emballages au moment de la vente.

Commerce extérieur (pratiques de discrimination raciale).

54. — 7 avril 1978. — A la suite de la parution au *Journal officiel* du 24 juillet 1977 d'un avis relatif à l'application de l'article 32 de la loi du 7 juin 1977, disposition visant à réprimer les pratiques de discrimination raciale dans le commerce extérieur, M. Krieg exprime à M. le Premier ministre, son étonnement que, par cet acte réglementaire, le Gouvernement vide en fait de sa substance le texte voté par le Parlement. En effet, comme l'a d'ailleurs souligné le rapporteur de la commission mixte paritaire devant l'Assemblée nationale, ce texte « tend essentiellement à lutter contre le boycottage par certains pays des entreprises ayant des relations commerciales avec Israël ». Or, l'avis en question s'emploie à légitimer les pratiques discriminatoires qui avaient cours jusqu'alors et que le Parlement français a entendu clairement condamner. Il appelle par là même deux séries de critiques. En premier lieu le libellé extrêmement large de l'avis est de nature à permettre la discrimination économique exclusivement fondée sur l'appartenance à une religion, ce qui entache cet avis d'inconstitutionnalité. En second lieu, à la lumière des nouveaux articles 187-2 et 416-1 du code pénal, le paragraphe III de l'article 32 précité suppose pour pouvoir jouer, que la directive gouvernementale à laquelle ce paragraphe fait référence édicte expressément une mesure de boycottage économique à l'encontre d'une nation déterminée. C'est au demeurant, ce que corroborent les observations formulées tout au long des débats ayant précédé le vote de la loi tant par des parlementaires appartenant aux groupes politiques les plus divers que par le représentant du Gouvernement. Or, l'avis en question se borne en termes laconiques à faire référence à la politique économique et commerciale de la France et spécialement à cet égard, aux orientations du VII^e Plan sans préciser en termes clairs que cette politique passe par le boycottage de l'Etat d'Israël. Il tient à réaffirmer qu'à son sens l'article 32 de la loi du 7 juin 1977 ne compromet pas les intérêts économiques français. L'expérience de la vie commerciale internationale révèle en effet que l'adhésion aux pratiques de boycottage en cause n'est pas une condition sine qua non de l'essor des échanges avec le monde arabe. Enfin il lui apparaît que l'avis précité est nettement entaché d'illégalité.

Permis de construire

(centre national d'art et de culture Georges Pompidou).

55. — 7 avril 1978. — M. Krieg fait connaître à M. le ministre de la culture et de la communication qu'il a relevé dans le bulletin municipal officiel de la ville de Paris du 24-25 août 1977, page 1180, la demande de permis de construire déposée par le président du centre national d'art et de culture Georges Pompidou, pour la construction d'une serre à rez-de-chaussée à usage d'exposition florale (229 mètres carrés). Renseignements pris, il apparaît que cette construction serait réalisée sur la place du centre national à titre définitif en bordure de la rue Saint-Martin et en léger retrait par rapport à l'alignement de cette rue. Le cahier des charges particulières de cession du terrain vendu par la Semab au centre national Georges Pompidou, approuvé le 10 décembre 1976 par le secrétaire général, frappe de servitude non aedificandi la place et la destination donnée à la fonction de cette place est limitative et implique que les réalisations qui y sont admises soient précaires et de durée limitée. Il rappelle dès lors que la place du centre national doit demeurer un espace libre essentiellement réservé à la promenade des Parisiens et il lui demande de faire respecter cette règle par le président du centre national.

Vignette automobile (exonération).

56. — 7 avril 1978. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des personnes qui — lors des explosions récemment survenues dans le XVI^e arrondissement — ont perdu leurs automobiles, détruites ou rendues inutilisables. Certes, le dommage matériel ainsi subi est couvert par les assurances, mais il existe un autre dommage qui demeure entier : le coût de la vignette n'est en effet pas inclus dans les indemnités qui seraient ainsi versées au titre du dommage subi et les intéressés devront l'acquitter une nouvelle fois s'ils désirent racheter un véhicule neuf. Compte tenu des circonstances, il semblerait normal et équitable de les en dispenser en prenant à cet effet les dispositions réglementaires nécessaires.

Communautés européennes (déclarations du représentant de la France à France-Inter le 6 mars 1978).

57. — 7 avril 1978. — M. Krieg demande à M. le Premier ministre s'il n'envisage pas de rappeler à Paris le représentant de la France auprès de la commission de Bruxelles afin d'obtenir des explications sur les surprenantes déclarations faites par ce dernier à France-Inter le lundi 6 mars 1978.

Communautés européennes (projet de construction à Luxembourg d'un centre administratif et législatif).

58. — 7 avril 1978. — M. Krieg serait heureux que M. le Premier ministre lui fasse savoir si le Gouvernement français cautionne le projet du Gouvernement luxembourgeois de construire un centre administratif et législatif à Luxembourg-Kirchberg connu sous le nom de Centre 300 pour assurer le fonctionnement de l'assemblée européenne qui doit en 1979, en principe, être élue au suffrage universel et direct. N'estime-t-il pas que cette initiative est en violation avec la décision des gouvernements des Etats membres en date du 8 avril 1965 selon laquelle « toute décision concernant le siège des institutions ayant des conséquences de droit ou de fait sur les lieux de travail de l'assemblée européenne relève de la compétence exclusive des Etats membres ». Il serait heureux de savoir quelle mesure entend prendre le Gouvernement français à l'égard de la décision du Gouvernement luxembourgeois qui de facto préjuge du lieu du siège. En effet, si ce projet devait être mené à bien, seul le Luxembourg remplirait en 1979 les conditions nécessaires à un bon fonctionnement de l'assemblée européenne élue, à savoir : secrétariat, hémicycle, mass media, etc. A l'heure actuelle le nombre de sessions à Strasbourg et Luxembourg est identique alors que ne devaient en principe avoir lieu à Luxembourg que des sessions « de courte durée (deux jours) exceptionnelles et inspirées par des nécessités contraignantes ». Il convient en conséquence de savoir comment le Gouvernement français compte réagir, étant mis devant une politique du fait accompli, contre le glissement progressif et continu qui s'effectue en faveur de Luxembourg au détriment de Strasbourg afin que soit assuré le maintien du *statu quo* initial entre ces deux villes.

Paris (arbres du Palais-Royal).

59. — 7 avril 1978. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il est exact — comme le bruit en court avec insistance — que les arbres du Palais-Royal morts ou malades qui doivent être prochainement coupés ne seront pas remplacés. Dans l'affirmative, il lui signale que cette nouvelle a créé une grande émotion, non seulement dans le quartier, mais encore parmi tous ceux — parfois habitant fort loin — qui alimentent ce site et ne peuvent le concevoir sans ses plantations. Il lui demande en conséquence de vouloir bien donner à ce sujet et dans les meilleurs délais tous apaisements utiles.

Circulation routière (répression des infractions au code de la route.)

60. — 7 avril 1978. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'anarchie grandissante qui s'installe dans les grandes villes en matière de circulation et sur les graves conséquences que cette situation ne manquera pas d'avoir à brève échéance. Depuis longtemps déjà, les « deux roues » s'estiment en nombre croissant dispensés de respecter un certain nombre de règles élémentaires comme par exemple l'arrêt aux feux rouges des carrefours. Il devient maintenant courant de voir des automobilistes agir de la même façon de jour comme de nuit, pour la plus grande peine des piétons qui chassés de nombreux trottoirs par le stationnement sauvage des voitures ne pourront bientôt même plus se hasarder à traverser les rues, avenues et boulevards aux passages qui leur sont réservés et sous la protection toute symbolique des feux placés à cet effet. Cette situation est particulièrement ressentie à Paris où le danger et l'insécurité règnent à tous les coins de rues et où, si cela continue à s'amplifier, il sera bientôt tout à fait impossible de vivre. Seules des mesures draconiennes à l'encontre des contrevenants pourront — s'il en est temps encore — remettre de l'ordre dans cette anarchie d'autant plus inquiétante qu'elle semble naturelle à trop de nos concitoyens.

T. V. A. (marchandises volées chez un commerçant).

61. — 7 avril 1978. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'économie s'il est exact, ainsi que cela lui a été dit, que les commerçants détaillants victimes de vols dans leurs magasins sont tenus d'acquitter la T. V. A. sur le montant des objets ou denrées qui leur ont été dérobés. Dans l'affirmative, il demande comment peut se justifier une mesure aussi injuste qui pénalise doublement la victime de tels vols.

Pensions de retraite civiles et militaire (réversion au profit des conjoints survivants de femmes fonctionnaires).

62. — 7 avril 1978. — M. Krieg serait reconnaissant à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui faire connaître la date d'entrée en vigueur de l'article 44 du décret du 7 octobre 1974 prévoyant que le conjoint survivant non séparé de corps d'un agent de sexe féminin peut prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue par cet agent ou que celui-ci aurait pu obtenir au jour de son décès. En effet, l'article 5 du décret susvisé prévoit bien que l'exécution de ce texte prendra effet à compter de la date d'application aux fonctionnaires de l'Etat de l'article 12 de la loi du 21 décembre 1973, mais ce même article 12 ne donne aucune indication précise à ce sujet. Par ailleurs, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire savoir si l'époux survivant d'un agent décédé en 1971 peut prétendre bénéficier de ces dispositions.

Hospices (hospice public Corentin-Cetton d'Issy-les-Moulineaux [Hauts-de-Seine]).

63. — 7 avril 1978. — M. Franceschi appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation particulièrement déplorable de l'hospice public Corentin-Cetton, à Issy-les-Moulineaux, qui est en particulière opposition avec les promesses d'humanisation des hôpitaux faites il y a plus d'un an. Il lui demande notamment si cet hospice qui date de 1860 va rester longtemps dans un état de délabrement avancé qui empêche toute hygiène véritable ; si les salles communes de 100 personnes âgées vont enfin être transformées ; s'il n'est pas envisageable de mettre des ascenseurs dans certains pavillons, faute de voir des personnes âgées rester des années sans sortir par impossibilité de descendre ou de monter les escaliers. Il lui demande s'il est vraiment tolérable de voir dans un hospice public, en 1978, des cafards et des cancrelats de même que des excréments séchés sur les murs qui n'ont jamais été lessivés. Il lui demande s'il est tolérable qu'il n'y ait qu'une baignoire pour 105 personnes et que les lavabos n'étant pas isolés, la toilette des pensionnaires se passe sous les yeux de tous leurs compagnons. Il lui demande s'il n'est pas scandaleux d'avoir supprimé les sonnettes d'appel à la tête des lits, s'il est normal d'avoir supprimé les cafés au lait des petits déjeuners de la semaine pour n'en donner que le dimanche. Il lui demande en bref s'il est tout simplement humain de tolérer des choses pareilles encore longtemps et quels moyens elle compte prendre pour mettre fin à ce scandale quotidien sachant que les personnels de l'hospice, trop peu nombreux et mal payés, ne peuvent en être tenus pour responsables.

Hôpitaux (hôpital Charles-Foix d'Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

65. — 7 avril 1978. — M. Franceschi appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions matérielles inadmissibles dans lesquelles vivent les malades chroniques des pavillons Loeper de l'hôpital Charles-Foix, à Ivry-sur-Seine. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire améliorer les conditions de séjour des patients, et notamment pour augmenter l'effectif du personnel devant permettre d'assurer dans les locaux plus d'hygiène, de propreté et de confort.

Assurance maladie-maternité (étudiants de vingt ans).

66. — 7 avril 1978. — M. Franceschi appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les dispositions de la circulaire C 76 du 8 septembre 1977 qui a défini les conditions d'application de l'article 3 de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 accordant une prolongation du droit aux prestations des assurances maladie et maternité aux jeunes gens qui cessent leurs études ou atteignent l'âge de vingt ans en cours d'année scolaire. Il lui signale, en effet, qu'il a été précisé à cette occasion que, dans un souci de simplification, il convenait de considérer que les jeunes gens atteignant l'âge de vingt ans au cours d'une année scolaire conservaient leur droit aux prestations en nature maladie et maternité jusqu'au 30 septembre de ladite année scolaire, puis durant les douze mois qui suivent. Or, il a été précisé, par la suite, que cette mesure ne visait en réalité que les personnes qui cessaient leurs études à l'échéance de l'année scolaire ou l'âge de vingt ans était atteint et que, par contre, la période de droits gratuits devait être limitée à la fin (30 septembre) de ladite année scolaire pour ceux qui continuaient leurs études. Ces derniers n'ont donc, si l'établissement qu'ils fréquentent ne leur ouvre pas droit au bénéfice de l'assurance « étudiants », que la ressource de solliciter leur affiliation à l'assurance volontaire. Les intéressés étant généralement issus de familles modestes, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Allocations de logement (versement direct à l'organisme locateur).

67. — 7 avril 1978. — **M. Franceschi** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la rigidité des règles relatives à l'attribution de l'allocation de logement. En effet, lorsqu'un locataire n'assure plus le règlement de son loyer, il lui est retiré l'allocation de logement, ce qui aggrave encore sa situation financière, entraînant ainsi une dette importante vis-à-vis de son office d'H.L.M. contraignant cet organisme à la rupture du contrat de location, bien que la situation du locataire se soit souvent, entre-temps, redressée. Il lui demande, en conséquence, s'il ne peut être envisagé, et cela avant la mise en œuvre généralisée de l'A. P. L., le versement direct de l'allocation de logement à l'organisme locateur, ce qui réduirait notablement le montant de l'impayé, permettant ainsi au locataire de mieux résorber sa dette.

Charges sociales (entreprises de main-d'œuvre).

68. — 7 avril 1978. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les lacunes importantes qui subsistent dans l'application de la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat dans le domaine fiscal et social. Il lui demande en particulier comment le Gouvernement entend respecter l'engagement qui a été pris d'aménager avant le 31 décembre 1977 l'assiette des charges sociales, qui constitue un handicap particulièrement lourd pour le développement de toute activité de main-d'œuvre.

Fonctionnaires et agents publics

(ouvriers des parcs et ateliers : supplément familial de traitement).

69. — 7 avril 1978. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers au regard du supplément familial de traitement. D'après l'article 10 du décret n° 73-366 du 16 octobre 1973 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, ne sont expressément exclus du droit au supplément familial que les agents rémunérés sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie. Or un arrêté du Conseil d'Etat (n° 3641 du 22 juillet 1977) a confirmé que les agents publics non rémunérés sur la base indiciaire devaient bénéficier du supplément familial. Dans ces conditions, il n'est plus possible de retarder l'application de ces textes à l'égard de catégories qui n'ont pu encore en bénéficier, notamment au ministère de l'équipement (personnels non titulaires du laboratoire central des ponts et chaussées et des C. E. T. E. — centres d'études techniques de l'équipement — personnels contractuels d'étude d'urbanisme, ouvriers des parcs et ateliers). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les personnels concernés du supplément familial de traitement auquel ils ont droit.

Ecoles (école Decroly à Saint-Mandé [Val-de-Marne] : état des bâtiments).

70. — 7 avril 1978. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgente nécessité d'une participation de l'Etat à la reconstruction de l'école Decroly, à Saint-Mandé (annexe de l'école normale d'instituteurs). Une visite qu'il a faite à cet établissement samedi 18 février 1978, à l'invitation des parents d'élèves, lui a permis de se rendre compte du drame qui risque d'arriver si des mesures urgentes ne sont pas prises. En effet, la bâtisse principale qui date du milieu du XIX^e siècle, et dans laquelle se trouvent neuf classes, est dans un état de délabrement qu'il est difficile d'imaginer. Les toits s'écroulent, les murs se lézardent, les cheminées tombent ; quant aux toilettes, elles sont comparables à celles que l'on peut trouver dans les pires taudis. Par ailleurs, les arbres menacent de tomber. Il est dangereux de ne pas remédier d'urgence à une telle situation. C'est pourquoi il lui demande s'il peut préciser à quelle date il envisage de signer la promesse de subvention à la ville de Paris.

Médailles (tricentenaire du Traité de Nimègue).

71. — 7 avril 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie** que les médailles frappées à l'occasion de la conquête de la Franche-Comté et de sa réunion au Royaume de France sont parmi les plus belles que nous ait légué le XVII^e siècle. Il lui demande si, à l'occasion du tricentenaire du Traité de Nimègue, la Monnaie de Paris frappera une médaille commémorative.

Débts de tabac (distribution des timbres fiscaux).

72. — 7 avril 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie** que, dans de nombreux arrondissements de Paris, il est pratiquement impossible de trouver un timbre fiscal de 100 F dans les bureaux de tabac, y compris dans ceux qui se trouvent proches des mairies annexes d'arrondissement. Pourquoi n'est-il pas possible de se procurer un timbre fiscal à l'endroit ou à proximité immédiate de l'endroit où l'on fait renouveler son passeport ? Ce serait une des nombreuses mesures que la majorité a promises lorsqu'elle s'est engagée à simplifier la paperasserie, la bureaucratie, et à réduire les ennuis dont souffrent les administrés.

Droit d'asile (extradition d'Antonio Bellavita).

73. — 7 avril 1978. — **M. Forni** demande à **M. le Premier ministre** si la procédure engagée contre Antonio Bellavita, qui comparait le 5 avril devant la chambre d'accusation à la suite de la demande d'extradition présentée par les autorités italiennes, lui paraît conforme à la tradition d'asile politique de notre pays. En effet, la seule activité qui puisse être reprochée à ce journaliste italien est sa participation à la revue *Contro informazione*, c'est-à-dire un délit de presse qui ne peut en aucun cas être assimilé à un délit d'opinion et ne saurait justifier à lui seul une extradition. Il souhaiterait donc savoir si la France, considérée jusqu'alors comme un pays d'accueil et de protection des réfugiés, entend permettre aux étrangers qui résident sur son territoire de jouir de la liberté d'expression ou si, au contraire, elle veut revenir sur cette politique, poursuivant ainsi l'évolution amorcée avec la récente affaire Croissant.

Hôpitaux (personnels des établissements du Morbihan).

74. — 7 avril 1978. — **M. Le Cabelléc** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur un certain nombre de mesures souhaitées par l'ensemble des personnels des hôpitaux du Morbihan. Ceux-ci demandent en particulier : l'extension et le paiement à tout le personnel hospitalier sans discrimination de la prime mensuelle de sujétions spéciales égale au montant de treize heures supplémentaires accordée aux seuls agents hospitaliers de la région parisienne ; la suppression de l'abattement de zone ; l'octroi de la prime de transport à l'ensemble du personnel hospitalier ; l'intégration des diverses primes dans le traitement de base ; un accroissement des effectifs. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions en ce qui concerne ces diverses mesures.

Coopératives agricoles (commissaires aux comptes).

75. — 7 avril 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 27 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 l'un des commissaires aux comptes des coopératives agricoles et des C. U. M. A. doit être obligatoirement soit agréé par la caisse nationale de crédit agricole, soit choisi sur la liste des commissaires agréés par la cour d'appel, ou parmi les membres de l'ordre national des experts-comptables et comptables agréés lorsque le chiffre d'affaires de l'exercice précédent dépasse 200 000 francs. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de réviser le montant de ce chiffre d'affaires, fixé il y a près de vingt ans, compte tenu de l'évolution générale des prix intervenue depuis 1959.

Traités et conventions (interprétation).

76. — 7 avril 1978. — **M. Cousté**, estimant qu'il serait regrettable que l'achèvement de la cinquième législature prive le Parlement du fruit des recherches que le ministère des affaires étrangères a fait entreprendre à la suite du dépôt de sa question écrite n° 40936 (*Journal officiel* du 1^{er} octobre 1977, p. 5674), signale de nouveau à son attention l'article publié dans la *Revue générale de droit international public*, par un professeur d'université, sous le titre : « L'interprétation des traités par le législateur » (tome 81, 1977-1, p. 5-14). L'auteur se demande s'il est possible et légitime que l'interprétation d'un traité soit donnée par une loi. Sa réponse est la suivante : « Nul argument solide ne peut, semble-t-il, être opposé à la compétence généralement reconnue au législatif pour interpréter les traités... Cette possibilité se justifie à l'égard du droit international par le fait que le Parlement est un organe de l'Etat... Pour s'en tenir à l'exemple français, on ne saurait la lui refuser qu'au nom d'une conception étroite et d'ailleurs dépassée de la séparation des pouvoirs. » Il lui demande quelles observations lui paraît appeler cette thèse.

Architecture (maîtres d'œuvre).

77. — 7 avril 1978. — M. Fontaine signale à M. le ministre de la culture et de la communication le cas des maîtres d'œuvre en architecture exerçant à la Réunion, qui ont sollicité leur agrément en architecture sans avoir jusqu'à présent obtenu satisfaction. Il lui demande s'il envisage de régulariser cette situation, puisque le conseil régional des architectes est actuellement en état de fonctionner.

Départements d'outre-mer (groupements agricoles).

78. — 7 avril 1978. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture que les dispositions de la loi n° 62-917 du 8 août 1962, créant les G. A. E. C., ensemble son décret d'application n° 64-1193 du 3 décembre 1964, d'une part, celles de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1972, d'autre part, relatives aux groupements fonciers agricoles, n'ont toujours pas été étendues aux départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage, dans des délais prévisibles, de pallier cette lacune.

Départements d'outre-mer (dotation d'installation aux jeunes agriculteurs).

79. — 7 avril 1978. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture que les dispositions du décret n° 73-18 du 4 janvier 1973, qui créent une dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs dans les communes et régions classées « zone de montagne », celles du décret n° 76-129 du 6 février 1976 et de l'arrêté du 5 février 1976 relatives au même objet n'ont toujours pas été étendues aux départements d'outre-mer. Or, pour la Réunion, le Gouvernement a retenu comme projet prioritaire d'intérêt régional l'aménagement des hauts de l'ouest, zone de montagne par excellence. Il est évident que pour la mise en œuvre et le succès d'une telle politique, les jeunes seront appelés à jouer un rôle essentiel, à condition de leur en donner les moyens. Il devient donc urgent d'envisager l'extension des décrets précités ainsi que de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1973 traitant du même objet. M. Fontaine demande donc à M. le ministre de l'agriculture s'il entend faire droit, dans des délais prévisibles, à cette préoccupation.

Départements d'outre-mer (emploi à la Réunion).

80. — 7 avril 1978. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation particulièrement alarmante de l'emploi dans le département de la Réunion. Le nombre de demandeurs d'emploi ne cesse de s'accroître d'année en année, voire de semaine en semaine. Les efforts engagés pour tenter de modifier cette évolution ne connaissent pas un rythme de développement suffisant. C'est ainsi que les crédits de chômage alloués au cours de la période 1971-1976 ont en effet progressé de 75 p. 100 en passant de 7 900 000 francs à 13 810 000 francs. Mais, dans le même temps, le S.M.I.C. horaire a plus que doublé, ce qui a eu pour effet que le nombre de journées de travail offert n'a cessé de diminuer puisqu'il est passé de 343 000 en 1971 à 275 000 en 1976, soit une baisse de près de 20 p. 100. Ces crédits de « chômage » apparaissent donc nettement insuffisants, d'autant plus que, au cours de la même période, le nombre de chômeurs recensés a progressé de plus de 600 p. 100. Il y a cinq ans, un chômeur recensé pouvait espérer travailler en moyenne cent douze jours par an. Aujourd'hui, dans la meilleure hypothèse, il ne peut lui être offert que douze jours par an. C'est pourquoi M. Fontaine demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître s'il envisage d'améliorer l'efficacité de ce fonds de chômage et de le faire évoluer en fonction de l'augmentation du S.M.I.C.

Départements d'outre-mer (débouché de la production rhumière de la Réunion).

81. — 7 avril 1978. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture ce qui suit: l'île de Saint-Martin (partie hollandaise) et l'île d'Aruba, qui ne sont pas productrices de canne à sucre, fabriquent du rhum à partir de mélasses d'importation d'origine étrangère. Ces pays seraient en passe d'obtenir, au titre des importations de rhum sur la C.E.E., un contingent annuel de 72 000 hectolitres d'alcool pur, en franchise, majorable de 40 p. 100 chaque année. Après l'octroi aux pays adhérents à la convention de Lomé d'un contingent annuel de 168 000 HAP, également majorable de

40 p. 100 chaque année pour le Royaume-Uni et de 13 p. 100 pour les autres pays, cette nouvelle faveur est à la fois contraire à l'exigence de l'origine communautaire des matières premières mises en œuvre, choquante et pénalisante pour le département de la Réunion, qui se trouverait aux prises avec une concurrence exorbitante et privé d'un débouché pour lequel il a déjà consenti un investissement important. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que l'avenir de la production rhumière de son département ne soit pas compromis.

Départements d'outre-mer (congés des fonctionnaires).

82. — 7 avril 1978. — M. Fontaine signale à Mme le ministre de la santé et de la famille le contenu du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage à l'occasion de congés bonifiés accordés aux magistrats et aux fonctionnaires civils de l'Etat. Il lui demande de lui faire connaître si elle envisage de prendre des dispositions analogues en faveur du personnel des établissements de soins et de cure, puisqu'il est de règle désormais que ces agents doivent voir leur situation administrative alignée sur celle de leurs homologues de la fonction publique.

Départements d'outre-mer (congés des fonctionnaires).

83. — 7 avril 1978. — M. Fontaine fait part à M. le ministre de l'intérieur de sa stupéfaction à la lecture du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage à l'occasion de congés bonifiés accordés aux magistrats et aux fonctionnaires civils de l'Etat. En effet, il ne comprend pas pourquoi cette prise en charge est totale lorsqu'il s'agit de fonctionnaires d'origine métropolitaine exerçant dans les départements d'outre-mer et qu'elle n'est que de 50 p. 100 pour les fonctionnaires d'origine locale exerçant dans leur département d'origine, alors que la durée minimale de service ininterrompue ouvrant droit au congé bonifié est respectivement dans l'un et l'autre cas de trois ans et de cinq ans. Il s'étonne également de la mesure qu'il qualifie de mesquine qui consiste à retarder d'un an l'application des dispositions de ce décret aux fonctionnaires des départements d'outre-mer exerçant en métropole alors qu'elles sont immédiatement exécutoires pour les fonctionnaires métropolitains exerçant dans les départements d'outre-mer. C'est pourquoi il lui demande de revoir ces situations pour les amender dans un esprit d'équité et de justice.

Départements d'outre-mer (congés des fonctionnaires).

84. — 7 avril 1978. — M. Fontaine fait part à M. le ministre de l'économie de sa stupéfaction à la lecture du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage à l'occasion de congés bonifiés accordés aux magistrats et aux fonctionnaires civils de l'Etat. En effet, il ne comprend pas pourquoi cette prise en charge est totale lorsqu'il s'agit de fonctionnaires d'origine métropolitaine exerçant dans les départements d'outre-mer et qu'elle n'est que de 50 p. 100 pour les fonctionnaires d'origine locale exerçant dans leur département d'origine, alors que la durée minimale de service ininterrompue ouvrant droit au congé bonifié est respectivement dans l'un et l'autre cas de trois ans et de cinq ans. Il s'étonne également de la mesure qu'il qualifie de mesquine qui consiste à retarder d'un an l'application des dispositions de ce décret aux fonctionnaires des départements d'outre-mer exerçant en métropole, alors qu'elles sont immédiatement exécutoires pour les fonctionnaires métropolitains exerçant dans les départements d'outre-mer. C'est pourquoi il lui demande de revoir ces situations pour les amender dans un esprit d'équité et de justice.

Départements d'outre-mer (fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel à la Réunion).

85. — 7 avril 1978. — M. Fontaine signale à Mme le ministre de la santé et de la famille que la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel appelée à statuer sur certaines demandes d'allocation aux handicapés adultes n'est toujours pas en mesure de fonctionner dans le département de la Réunion, tous ses membres n'étant pas encore désignés. Cette situation n'est pas sans susciter de graves inconvénients et occasionner à coup sûr un sérieux préjudice aux demandeurs qui attendent. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage dans des délais prévisibles de mettre un terme à cette attente injustifiable.

Lois (application).

86 — 7 avril 1978. — M. Malaud demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas que le respect et l'application des lois nécessiteraient une collaboration beaucoup plus étroite entre l'exécutif et le législatif. Il apparaît en effet de plus en plus fréquemment que certaines administrations négligent ou refusent de préparer les règlements d'application de lois qui ne leur conviennent pas; que dans un certain nombre de cas, les textes d'application contribuent en fait à bloquer la loi ou à en dénaturer l'esprit; qu'enfin, l'application en est parfois orientée dans un sens totalement divergent des objectifs qui sont à l'origine de la loi. Il lui demande si l'Assemblée et ses commissions ne devraient pas être tenues informées de la préparation des règlements d'application de façon à ce que s'exerce une pression tendant à réduire les litiges entre administrations, et donc à raccourcir les délais d'application, intolérable dès lors qu'ils dépassent six mois, à surmonter les réticences et à éliminer les tentatives de dénaturation de la loi. Compte tenu de la lenteur des juridictions administratives, de la complexité de leur procédure qui en réserve la saisine aux citoyens informés et conseillés, et de l'indifférence de certaines administrations à l'égard de leurs décisions, il est parfaitement illoisible d'invoquer leur compétence pour remédier à ces lacunes. La désignation d'un médiateur, à peu près inexistant faute de moyens, le projet de création de médiateurs départementaux, chargés de défendre les droits méconnus de l'administré, sont des palliatifs inopérants; c'est aux parlementaires qu'il appartient d'assurer la défense des droits de ceux qui les ont élus; de même, c'est au Parlement qu'il devrait appartenir de contrôler l'application de la loi, rôle qu'il est seul à même d'assurer dans le respect de la souveraineté nationale qu'il incarne, notamment dans le domaine législatif, face à la confiscation progressive du pouvoir par l'administration et les syndicats. M. Malaud demande donc à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre en vue d'une bonne application de la loi.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (veuves de guerre).

87. — 7 avril 1978. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, qu'en date du 25 octobre 1977, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales étudia pour avis, le projet de budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour 1978. Au cours de cette importante réunion de travail et d'étude, on entendit: 1° M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants; 2° M. le rapporteur pour avis désigné par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; 3° plusieurs parlementaires présents à cette réunion. Il lui rappelle qu'au cours de la longue discussion qui s'ensuivit, il démontra avec des faits précis: a) que les crédits pour régler les problèmes en suspens étaient loin d'être suffisants; b) que le budget, par rapport aux besoins des anciens combattants et victimes de la guerre, augmentait d'une façon très relative; c) qu'il était nécessaire de régler le contentieux qui oppose toujours le Gouvernement aux anciens combattants. En conclusion, M. Tourné lui précise qu'il présenta sept amendements qui furent tous votés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales composés de 118 députés représentant tous les groupes de l'Assemblée nationale. Ces amendements figurent à la page 22 du rapport pour avis 3148 présenté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Parmi ces sept amendements votés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales figure celui concernant les veuves de guerre, ainsi libellé: « Le taux de base des pensions servies aux veuves de guerre et quel que soit leur âge, est désormais porté à l'indice 500 ». En conséquence, il lui demande: a) si son ministère est décidé à tenir compte du vote intervenu au sein de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le 25 octobre 1977; b) s'il est enfin décidé à lui donner une suite normale à l'occasion de l'élaboration du projet de budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1979.

Action sanitaire et sociale (bons de vacances pour les invalides).

88. — 7 avril 1978. — M. Paul Balmigère informe Mme le ministre de la santé et de la famille du fait que les invalides de guerre et les invalides hors guerre, catégorie d'allocataires dépendant des trésoreries générales, ne bénéficient pas au même titre que les allocataires du régime général de la possibilité de toucher des bons de vacances, alors que certains d'entre eux ont un niveau de ressources qui leur permet et de loin, de prétendre à cette aide sociale. Il lui demande si une mesure, permettant à ces personnes, parmi les plus défavorisées, de bénéficier des mêmes avantages que les allocataires du régime général, ne pourrait être prise?

Etablissements scolaires (recrutement d'enseignants dans la qualification « Ouvrages métalliques »).

89. — 7 avril 1978. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que dans la qualification « Ouvrages métalliques », le recrutement est limité sur le plan national à quatre ou cinq professeurs par an. Ce recrutement est extrêmement faible d'autant que l'on compte dix-sept lycées nationaux intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Etablissements scolaires (lycée d'enseignement professionnel Jean-Pierre-Timbaud à Brétigny-sur-Orge [Essonne]).

90. — 7 avril 1978. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée technique et L.E.P. Jean-Pierre-Timbaud à Brétigny-sur-Orge (Essonne). Dans ce lycée technique, pour quarante-cinq postes ouverts, on compte vingt-cinq titulaires, dix-huit maîtres auxiliaires et deux postes non pourvus. Dans le L.E.P., sur vingt-trois postes, il y a douze titulaires, dix maîtres auxiliaires et un poste non pourvu assuré en heures supplémentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et recruter suffisamment de professeurs titulaires ayant reçu la formation nécessaire pour assurer l'enseignement dans des conditions convenables, tout en titularisant, avec possibilités de recyclage, les maîtres auxiliaires en place.

Logement (logements libérés par la gendarmerie au Quesnoy (Nord)).

91. — 7 avril 1978. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre de l'intérieur sur la situation des logements laissés libres par le départ de l'escadron mobile, au Quesnoy (Nord). 117 logements, auparavant occupés par les unités de gendarmerie mobile de la garnison du Quesnoy, ont été évacués et restent inoccupés. Devant plus de 70 demandes de logement enregistrées dans les services municipaux, monsieur le maire du Quesnoy est intervenu auprès du commandant de la 2^e région militaire et de monsieur le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, afin que ces logements soient mis en vente ou en location. Il s'avère que les dossiers d'allégation des casernes ont été adressés à M. le ministre de la défense en vue de recevoir son approbation. Toutefois, l'estimation de la valeur vénale des immeubles n'a pas été jointe au dossier. Cette évaluation a été confiée aux services fiscaux de Valenciennes, lesquels pensent devoir traiter le problème globalement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces dossiers d'allégation soient examinés rapidement et que les immeubles soient mis à la disposition des acquéreurs.

Emploi (entreprise Bougarit, à Vivier-au-Court [Ardennes]).

92. — 7 avril 1978. — M. Léger attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Bougarit, à Vivier-au-Court, dans les Ardennes. En effet en même temps que le dépôt de bilan, dix-huit licenciements sont annoncés. Les travailleurs de cette usine, qui avait diversifié sa production et fait un effort à l'exportation, se trouvent touchés comme dans de nombreuses petites et moyennes entreprises par le chômage partiel, les réductions d'horaires et les licenciements. Le maintien du fonctionnement de l'outil de production semble actuellement posé surtout après la perte de marchés, notamment sur l'Algérie. Il semble que la dégradation de relations entre la France et l'Algérie, en raison des violentes attaques contre ce pays et ses travailleurs, ait des répercussions sérieuses sur notre économie et plus particulièrement sur les commandes de cette entreprise. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir les emplois chez Bougarit, usine qui se situe dans un secteur déjà durement touché par le chômage et la misère.

Accidents du travail (indemnités à verser en cas de faute inexcusable de l'entreprise).

93. — 7 avril 1978. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que les accidents du travail provoqués par une faute inexcusable de l'entreprise peuvent désormais donner lieu au versement d'indemnités très élevées par les employeurs. La loi du 8 décembre 1976 a accentué la risque

couru par les entreprises en simplifiant la procédure de demande de majoration de rente, d'une part, et en permettant au salarié, d'autre part, de réclamer des indemnités complémentaires pour *pretium doloris*, préjudice moral, préjudice esthétique ou préjudice d'agrément, dédommagement de la perte de possibilités de promotion. Ces indemnités, versées par la sécurité sociale, sont, en effet, récupérées sur l'employeur, par le biais d'une cotisation complémentaire. Les chefs d'entreprise doivent donc déboursier des sommes parfois considérables lorsqu'une faute « inexcusable » de leur part a provoqué un accident grave. Or la loi interdit au chef d'entreprise de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable; il en demeure responsable sur son patrimoine personnel. En revanche, il peut s'assurer contre les conséquences de la faute inexcusable de ses collaborateurs. Les entreprises artisanales dont le chef d'entreprise est à la fois chef de chantier et gestionnaire ne peuvent pas pratiquement s'assurer contre ce risque. Leur situation est donc moins favorable que celle d'une plus grande entreprise dans la mesure où le chef d'une petite entreprise n'a pas de collaborateur au sens où l'entend la loi. Et pourtant le risque existe et quand ce genre d'accident arrive, l'incidence financière peut être catastrophique pour la vie de la petite entreprise et se répercuter sur la situation matérielle de son responsable. Il lui expose, à cet égard, la situation qui résulte d'un litige en cours opposant un petit entrepreneur artisanal et un de ses ex-salariés. La caisse primaire d'assurance maladie a fait à l'employeur une proposition de cotisation supplémentaire de 3 p. 100 sur les salaires de l'entreprise à verser pendant vingt ans. Cette proposition maximale pénalisera cette entreprise et, si elle doit être perçue pendant de si longues années, aura des répercussions sur le patrimoine personnel du chef d'entreprise qui ne sait pas en effet pendant combien d'années il va exploiter son affaire. M. Ansquer demande à M. le ministre quelles dispositions pourraient être envisagées afin que, tout en sauvegardant les droits des salariés, les petites entreprises puissent éviter les graves conséquences résultant pour elles de l'impossibilité d'être couvertes par une assurance contre le risque en cause.

Constructions (application aux modèles types de la loi sur l'architecture).

94. — 7 avril 1978. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Il lui rappelle que, depuis la promulgation de l'ordonnance instituant les groupements d'intérêt économique, les pouvoirs publics, les chambres des métiers et les organisations professionnelles ont largement incité les artisans du bâtiment à se regrouper afin d'aborder dans de meilleures conditions les marchés qui pourraient être offerts, notamment dans la construction individuelle. Antérieurement s'étaient créées des coopératives artisanales poursuivant le même but. Groupements d'intérêt économique ou coopératives ont dû se structurer techniquement et administrativement pour mener à bien leurs fonctions et la plupart sont dotés de bureaux d'études qui, pour être modestes quant aux effectifs employés, n'en accomplissent pas moins les tâches habituelles: plans, métrés, devis et autres formalités. Nombreux sont actuellement les groupements en mesure de proposer divers types de pavillons avec variantes qui ont déjà été réalisés en plusieurs exemplaires après obtention, bien évidemment, des permis de construire. Certains de ces groupements, qui comprennent jusqu'à vingt entreprises de tous corps de métiers, ont, depuis dix ans, assuré une moyenne annuelle de cinquante constructions, à la plus grande satisfaction de leur clientèle et dans des conditions de prix très concurrentielles. Désormais, le recours à un architecte leur est rendu obligatoire, même s'il s'agit de dossiers élaborés avant application de la loi sur l'architecture car il est exclu par les textes que l'agrément puisse être obtenu par les groupements puisqu'il ne s'agit pas de personnes physiques et que l'activité n'est pas exercée de façon libérale. Les conséquences de ces mesures vont être que: les prix proposés aux clients seront augmentés du montant des honoraires de l'architecte, si toutefois il s'en trouve un pour avaliser les dossiers déjà établis; les études devront être reçues en fonction d'une nouvelle conception du projet par l'architecte, entraînant ainsi retard et révision des projets; les techniciens employés par les groupements n'auront plus, pour la plupart, leur raison d'être, les études et les plans ne pouvant être réalisés par les services de l'architecte en assurant la maîtrise; un processus de « complaisance » risque de s'amorcer entre certains architectes et des auteurs de projet, sans pour autant apporter les garanties recherchées par la loi. M. Ansquer demande en conséquence à M. le ministre s'il ne lui semble pas nécessaire que des aménagements aux textes actuels interviennent en ce qui concerne: l'article 5 pour la commercialisation des

modèles types ayant été réalisés avant la promulgation de la loi; l'article 37 définissant les personnes susceptibles d'obtenir l'agrément (le délai de six mois qui venait à expiration le 3 juillet 1977 devant de ce fait être repoussé en raison de la révision pouvant intervenir) et en particulier en reconnaissant cette qualité à certaines personnes morales en fonction de l'antériorité des conceptions architecturales réalisées.

Impôts (exonération de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement).

95. — 7 avril 1978. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie qu'en vertu de l'article 691 du code général des impôts sont exonérées de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement, lorsqu'elles donnent lieu au paiement de la T. V. A., les acquisitions de terrains à construire lorsque certaines conditions sont remplies. Parmi celles-ci figure la justification par l'acquéreur, à l'expiration du délai de quatre ans, de la construction sur les terrains en cause de locaux destinés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. L'article 266 bis de l'annexe III du C. G. I. précise qu'au plus tard dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de quatre ans, l'acquéreur doit produire un certificat du maire de la commune de la situation des biens attestant que les immeubles construits sont en situation d'être habités. Ce certificat précise si les immeubles sont ou non affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. Il mentionne également la date de délivrance du permis de construire ou la date du dépôt de la déclaration de construction ainsi que la date d'achèvement des travaux et la date de délivrance du certificat de conformité délivré par la direction départementale de l'équipement. Il semble que certains D. D. E. estiment que la référence au certificat de conformité soit superflue. En effet, si des difficultés apparaissent en matière de certificat de conformité celles-ci peuvent être réglées par les moyens dont disposent normalement les D. D. E. La délivrance du certificat peut être un élément de retard, sans véritable justification, pour apporter la preuve d'exécution des travaux prévue par l'article 266 bis précité. Il lui demande s'il n'estime pas que l'article 266 bis précité pourrait être modifié afin que soit supprimée la référence à la date de délivrance du certificat de conformité. Il a été répondu à la question écrite n° 32533, le 22 janvier 1977, que ce problème faisait l'objet d'une étude en liaison avec le ministère de l'équipement. M. Ansquer souhaiterait connaître les conclusions de cette étude.

Droit de timbre (exonération pour la présignalisation des hôtels).

96. — 7 avril 1978. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie que l'exonération du droit de timbre pour la présignalisation des hôtels prévue par la loi de finances de 1965 et le décret publié à l'annexe III, article 313 AL, du code général des impôts est limitée à une affiche par voie d'accès. Or, l'instruction M 1612 limite cette possibilité à la voie d'accès direct, ce qui répond aux objectifs de la loi lorsqu'une seule voie principale jouxte l'hôtel, mais gêne considérablement tant les exploitants que les clients à la recherche d'un hébergement lorsque la voie d'accès direct n'est pas une voie d'accès principal, ce qui est le cas justement des hôtels qui ont choisi le calme d'une route secondaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir indiquer si le texte de loi et celui du décret s'opposent à l'exonération de deux voies, la voie à grande circulation d'accès principal et la voie d'accès direct.

Droit de timbre (exonération pour la présignalisation des hôtels et restaurants).

97. — 7 avril 1978. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie que l'article 944-11 (2°) du code général des impôts exonère du droit de timbre les affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels et restaurants. Un décret pris en application de ce texte et codifié à l'article 313 AL de l'annexe III à ce code limite l'exonération à une affiche par voie d'accès pour les hôtels-restaurants. Dans sa documentation générale (2 Cl, 7 M, 1612, n° 13) l'administration considère que l'exonération se rapportant à la présignalisation des hôtels et restaurants est limitée à une affiche par voie d'accès direct. Dans une réponse récente à des professionnels, elle en tire les conséquences de son interprétation dans les termes suivants: « si l'hôtel ou le restaurant est situé dans une agglomération, seule, la voie de pénétration la plus directe par rapport à la situa-

tion de l'établissement dans la ville constitue une voie d'accès. Lorsque l'hôtel ou le restaurant est situé soit dans la zone périphérique d'une agglomération, soit à l'écart d'un axe de trafic, seule la route au bord de laquelle l'établissement se trouve peut être qualifiée de voie d'accès. Dans ces deux hypothèses, l'administration ne retient qu'un cas d'exonération alors qu'une interprétation littérale du décret précité fondée sur l'emploi du préfixe « par » (par voie d'accès) permet d'escompter deux cas au moins d'exonération. Sans perdre de vue le but recherché par l'institution du droit de timbre sur les affiches ainsi que le principe selon lequel un texte fiscal prévoyant une exonération est de droit strict, les professionnels considèrent que le point de vue de l'administration n'est pas conforme à la volonté du législateur et du Gouvernement. Dans le souci d'éviter un contentieux inutile de la part de professionnels de bonne foi, il lui demande de bien vouloir donner de nouvelles directives plus conformes aux textes en vigueur.

Justice (rôle et installation des conciliateurs départementaux).

98. — 7 avril 1978. — **M. Bonhomme** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser le rôle, les modalités et le délai d'installation des conciliateurs départementaux dont l'annonce de leur création a suscité l'espoir d'une amélioration certaine des rapports entre les administrés et les administrations.

Prestations familiales (conditions d'attribution du complément familial).

99. — 7 avril 1978. — **M. Bisson** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 a institué une nouvelle prestation, le complément familial, dont les conditions d'attribution ont été fixées par le décret n° 77-1235 du 16 novembre 1977. Les demandeurs doivent satisfaire à une double condition relative : à la composition de la famille ; aux ressources du ménage. Bénéficient du complément familial les ménages ou personnes ayant à charge au sens des prestations familiales, au 1^{er} janvier 1978 : soit au moins un enfant de moins de trois ans ; soit trois enfants et plus, sous réserve qu'ils remplissent les conditions de ressources. C'est ainsi que les parents qui ont élevé 5, 6 ou 7 enfants et qui en ont encore 1 à leur charge de plus de trois ans ne peuvent prétendre au complément familial, ce qui est évidemment extrêmement regrettable. **M. Bisson** demande à **Mme le ministre** si elle n'estime pas indispensable que le Gouvernement dépose un projet de loi tendant à assouplir les conditions d'attribution du complément familial afin que celui-ci puisse être attribué aux familles nombreuses même si celles-ci n'ont plus d'enfants à charge de moins de trois ans.

Etablissements scolaires (dépenses de fonctionnement des collèges et lycées nationalisés).

100. — 7 avril 1978. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'arrêté du 7 octobre 1977 a modifié la convention prévue en application du décret n° 55-644 du 20 mai 1975, convention établie entre l'Etat et la collectivité locale pour la participation de celle-ci aux dépenses de fonctionnement des collèges et lycées nationalisés. L'arrêté du 16 juin 1955, abrogé par l'arrêté du 7 octobre 1977 précité, fixait à 30 p. 100 le montant de participation des communes. Or, ce taux de participation a été augmenté par simples circulaires en date du 17 mars 1969 et du 9 février 1976. Il lui fait part de l'intention des communes et des syndicats de communes intéressés de demander le remboursement des sommes versées en sus du taux légal fixé par l'arrêté du 16 juin 1955, abrogé par l'arrêté interministériel du 7 octobre 1977, et ce pour la période allant de la date de signature de la convention et le 7 octobre 1977. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à cette requête qui lui paraît justifiée puisqu'elle concerne le remboursement de dépenses mises indûment à la charge des collectivités locales intéressées.

Etablissements scolaires (directeurs de lycées d'enseignement professionnel non logés : indemnités).

101. — 7 avril 1978. — **M. Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que 10 p. 100 des directeurs de C. E. T. ne bénéficient pas d'un logement de fonction. Le directeur de C. E. T. a droit, en principe, à un logement de type F5 et il bénéficie de certaines prestations (abonnement téléphonique et d'une quantité déterminée d'eau, de gaz, d'électricité et

éventuellement de charbon). Le directeur non logé ne bénéficie pas d'une indemnité de transport de son domicile à son lieu de travail et par rapport à son collègue logé il subit un handicap qui est de l'ordre de 1500 francs par mois. Les directeurs non logés subissent des inconvénients sérieux : temps perdu en trajet ; fatigue supplémentaire ; diminution de rendement ; difficultés familiales accrues ; vie rendue très difficile lorsque leurs établissements connaissent des difficultés internes ; problème de la présence du responsable lorsqu'il existe un internat ; désavantages financiers importants. En compensation du préjudice matériel, moral et professionnel subi, l'ensemble des directeurs de C. E. T. non logés sont unanimes à réclamer une indemnité réellement compensatrice des inconvénients qu'ils doivent supporter. Or la circulaire n° 121-22 B/5 du 31 décembre 1949 précise : « Il ne saurait donc être question d'allouer des indemnités compensatrices aux agents qui ne sont pas logés pour quelque cause que ce soit, la nécessité absolue de service justifiant l'attribution gratuite du logement disparaît automatiquement du jour où l'agent n'est plus logé sur les lieux mêmes de ses fonctions. » Il conviendra donc à cet égard de supprimer, à compter du 1^{er} janvier 1980 toutes les indemnités compensatrices de logement actuellement servies aux agents de l'Etat alors même qu'un logement en nature aurait été primitivement prévu dans les statuts qui régissent ces agents. Cependant, la circulaire n° 69-34 du 23 janvier 1969 relative au personnel administratif et de l'Intendance universitaire prévoit que : « a) seuls peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service les personnels exerçant les fonctions de chef d'établissement, d'adjoint au chef d'établissement, de surveillant général, d'intendant, d'attaché ou de secrétaire d'intendance universitaire. Le chef d'établissement a toujours droit à une telle prestation. Il est évident que la construction de logements s'avère difficilement réalisable dans certains établissements anciens. Cette construction serait très coûteuse et l'échéance de réalisation serait fort lointaine. Pour remédier aux difficultés que connaissent les directeurs non logés il serait nécessaire que soient abrogées les dispositions précitées de la circulaire du 31 décembre 1949 et des textes allant dans le même sens. Afin que l'ensemble des directeurs d'établissement soient placés dans des situations analogues, il apparaît indispensable que les mesures suggérées interviennent le plus rapidement possible. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures en vue de remédier à la situation qui est faite aux chefs d'établissement non logés.

Taxe professionnelle (travailleurs indépendants nouvellement installés).

102. — 7 avril 1978. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le Premier ministre** la question au Gouvernement qu'il lui a posée au cours de la dernière séance de l'Assemblée nationale, le mercredi 21 décembre. Par cette question, il lui rappelle que la loi du 16 juin 1977 a plafonné la taxe professionnelle due pour l'année 1977 par référence au montant de la patente acquittée en 1975. Il appelle son attention sur les travailleurs indépendants, membres des professions libérales, commerçants et artisans qui n'exercent leur activité que depuis cette année ou l'année dernière. Ils ne peuvent bénéficier du plafonnement prévu par la loi du 16 juin 1977. Ainsi un jeune travailleur indépendant installé dans une commune depuis 1975, en association avec un confrère avec lequel il partage les mêmes locaux, dans des conditions identiques et dont les recettes professionnelles sont peu différentes, est taxé deux, trois, quatre fois et même plus que son confrère plus ancien. Un autre, nouvellement installé, paie une taxe professionnelle bien supérieure à celle d'un confrère exerçant depuis plus longtemps dans la même commune et avant les mêmes recettes professionnelles que lui. Lorsqu'il reprend l'activité d'un prédécesseur, il est imposé également beaucoup plus lourdement que celui-ci. Il s'agit là de la négation même du principe « à revenu égal, impôt égal ». Au cours de la séance du 21 décembre il avait évoqué plus particulièrement la situation d'un radiologiste qui, parce qu'il ne s'est installé qu'en 1975, doit verser trois fois plus que son associé, bien que leurs honoraires soient à peu près identiques. Dans la réponse à cette question au Gouvernement, **M. le ministre délégué à l'économie** et aux finances avait promis de faire étudier ce problème en ajoutant qu'il ferait en sorte d'atténuer les distorsions les moins justifiables. Il lui demande de bien vouloir faire étudier rapidement le problème en cause afin que des dispositions d'assouplissement interviennent dans les meilleurs délais possibles.

Enseignants (autorisation d'absence des enseignants conseillers généraux).

103. — 7 avril 1978. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les personnels enseignants appelés à siéger dans des commissions à caractère administratif en fonction d'un mandat

de conseiller général rencontrent des difficultés pour obtenir de leurs supérieurs hiérarchiques les autorisations d'absence nécessaires lorsque lesdites commissions sont réunies pendant leurs heures de travail. L'instruction générale n° 7 du 23 mars 1950 du ministère de l'éducation ne se rapporte qu'à la participation des fonctionnaires élus de l'éducation aux sessions des assemblées départementales régulièrement convoquées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation afférente aux droits des personnels enseignants titulaires d'un mandat de conseiller général pour leur permettre de représenter le conseil général aux commissions auxquelles ils sont appelés à siéger.

Commerce de détail

(détermination des marges des détaillants en chaussures).

104. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'économie que les détaillants en chaussures connaissent des difficultés qui résultent de l'application conjuguée du blocage des multiplicateurs pour cette seule profession et du blocage des marges brutes d'une année sur l'autre, pour l'ensemble du commerce de détail. En effet, en 1976, la fixation autoritaire du multiplicateur unique permettant de calculer les prix de vente et portant sur six mois ; a entraîné logiquement, pour beaucoup de commerces, une légère baisse des pourcentages de bénéfices bruts. En 1977, ce blocage a porté sur l'année entière et les pourcentages de marges brutes ont beaucoup baissé encore. Au cours de cette même année 1977, les circonstances économiques et climatiques ont été la cause d'une stabilité ou d'une augmentation minime des chiffres d'affaires de cette profession et certainement une baisse du volume des articles vendus. L'augmentation des frais d'exploitation, en particulier des salaires, charges sociales, assurance maladie, cotisations de retraite, etc. n'a cessé de s'accroître entraînant ainsi une baisse importante du bénéfice net, donc du revenu du commerçant et par conséquent des difficultés de trésorerie toujours croissantes. A la suite d'interventions des représentants de cette profession M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat vient d'annoncer la suppression du coefficient multiplicateur à partir du 1^{er} février. Cette mesure permettra de mieux adapter les prix aux conditions du marché (clientèle, concurrence, mode, conditions d'achat, etc.) mais au niveau de la gestion financière, le maintien du blocage du taux de marge brute empêche toute possibilité d'une saine gestion dans le cas où, en 1978, l'expansion serait limitée ou stagnante et où les charges seraient en forte hausse, comme il faut s'y attendre. Pour pallier cet inconvénient, l'arrêté n° 77-139 relatif au régime des prix à la distribution du 22 décembre 1977 maintient le blocage des marges mais prévoit, entre autres que, « dans le cas où le dernier et l'avant-dernier exercice auraient été déficitaires, l'entreprise peut soit se référer à la marge du dernier exercice bénéficiaire, soit demander à faire connaître comme exploitation, dans un délai de six mois ». Si cet arrêté est interprété à la lettre, seules les entreprises en société, dont le bénéfice net est souvent proche du déficit, peuvent demander son application. Il n'en est pas de même pour les commerces en nom personnel qui sont les plus nombreux et qui ne peuvent jamais être en déficit puisque le salaire de l'exploitant n'est pas une charge de l'entreprise. Il est probable que cette différence manifestement injuste résulte d'une omission ou d'une rédaction imprécise du texte et non d'une volonté délibérée. Il lui demande que les marges brutes de référence ne soient pas celles qui ressortent d'un exercice pendant une période de taxation ; que les entreprises en nom personnel qui auraient leur bénéfice net en baisse, sans pour autant être déficitaire au sens comptable, puissent demander, éventuellement, la reconnaissance d'une marge permettant de faire ressortir un bénéfice net normal et légitime puisqu'il s'agit de la juste rémunération du travail.

Chirurgiens-dentistes

(autorisation de constituer des sociétés civiles professionnelles).

105. — 7 avril 1978. — M. Bonhomme expose à Mme le ministre de la santé et de la famille les inconvénients qui résultent, pour les chirurgiens-dentistes, de la non-parution du règlement d'administration publique leur permettant de constituer des sociétés civiles professionnelles. Ce retard, qui constitue un frein à une forme d'exercice de cette profession, moderne et adaptée aux conditions actuelles, a de surcroît d'injustes répercussions en matière fiscale. En effet, outre le fait que les chirurgiens-dentistes conventionnés, dont les recettes sont parfaitement connues par l'administration, ne bénéficient pas des dispositions applicables aux médecins conventionnés ou aux titulaires de revenus déclarés par les tiers, l'impossibilité pour eux de créer des sociétés civiles professionnelles aboutit dans la pratique à les écarter du bénéfice des dispositions de

l'article 7 de la loi de finances pour 1978 relatif aux associations agréées. Les assouplissements apportés à l'appréciation du chiffre d'affaires limite pour pouvoir bénéficier des abattements prévus par l'instruction de la direction générale des impôts du 3 février 1978 sont notoirement insuffisants dans la mesure où ils ne concernent que les contrats d'exercice conjoint. C'est pourquoi il lui demande de tout mettre en œuvre pour que paraisse enfin le règlement d'administration publique en question et qu'il soit mis fin à une discrimination injustifiée à l'encontre de cette profession.

Droits de mutation

(application à la prestation compensatoire en cas de divorce).

106. — 7 avril 1978. — M. Delaine rappelle à M. le ministre de l'économie que dans une note du 10 février 1976, la direction générale des impôts, expose le statut fiscal de la nouvelle prestation compensatoire qu'un époux pourra devoir à son conjoint en application de la loi du 11 juillet 1975 sur la réforme du divorce, lorsque cette prestation prend la forme du versement en capital (art. 275 du code civil). Dans la première partie de cette note l'administration rappelle la définition du versement en capital tel que prévu et organisé par l'article 275 du code civil. Cet article prévoit en effet le versement d'une somme d'argent, l'abandon de biens en nature, meubles ou immeubles pour l'usufruit seulement ; le dépôt de valeurs productives de revenus entre les mains d'un tiers chargé de verser les revenus à l'époux créancier. Cette même note sous le titre II dispose qu'il convient d'entendre par « versement en capital » le versement d'une somme d'argent ainsi que l'abandon de l'usufruit des biens meubles ou immeubles. Il est précisé par contre que l'affectation de biens productifs de revenus ne constitue pas un versement en capital et ne peut en aucun cas donner ouverture au droit de mutation à titre gratuit. Ceci étant, le juge aux affaires matrimoniales peut aussi condamner l'époux à verser à son épouse une pension alimentaire qui ne pourra pas prendre d'autre nom que celui de prestation compensatoire. Cette pension alimentaire ne rentrant pas dans la définition prévue par l'article 275 du code civil. Cette prestation compensatoire dans le jugement aura donc un caractère essentiellement alimentaire et ne fera d'ailleurs que reprendre les mesures provisoires prévues dans la convention temporaire déposée initialement devant le juge aux affaires matrimoniales par des époux ayant présenté une requête conjointe en divorce. Ce caractère alimentaire de la prestation compensatoire est souligné à plusieurs reprises dans la nouvelle loi sur le divorce. L'article 276-1, alinéa 2 prévoit en ce qui concerne la rente que cette dernière est indexée, que l'indice est déterminé comme en matière de pension alimentaire. L'article 271 du code civil prévoit que cette prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée. Il semble donc qu'il faille distinguer entre les abandons en capital d'une part et cette pension alimentaire qui ne peut s'appeler autrement que prestation compensatoire. M. Delaine demande à M. le ministre si dans le cas d'une prestation compensatoire ayant un caractère essentiellement alimentaire, puis que prévue initialement dans la convention temporaire jointe à la requête initiale déposée conjointement par deux époux, l'administration est en droit de réclamer des droits de mutation à titre gratuit, c'est-à-dire en faisant évaluer compte tenu de l'âge du bénéficiaire de la prestation, le capital de cette prestation compensatoire ainsi versée. Cette thèse reviendrait par conséquent à mettre à néant le but et l'objet essentiel de cette nouvelle loi sur le divorce puisqu'elle soumettrait ainsi le divorce sur requête conjointe à la perception d'un droit sur une pension alimentaire. Il est certain qu'avant cette loi la créancière d'aliment avait pu obtenir la condamnation du mari en vertu de l'article 301 du code civil, ladite pension n'entraînant aucune perception de droits de la part de l'administration. A maintenir cette thèse par conséquent l'administration va obliger les justiciables à renoncer au bénéfice de la nouvelle loi et à reprendre les anciens errements toujours en vigueur et à obtenir le divorce pour faute et non par requête conjointe.

Taxe à la valeur ajoutée

(assujettissement par option d'une personne physique).

107. — 7 avril 1978. — M. Delaine expose à M. le ministre de l'économie qu'un contribuable exerçant une profession libérale a opté pour l'assujettissement de toutes ses recettes à la T. V. A. à partir du 1^{er} janvier 1976. Ce contribuable établit des facturations pour toutes ses prestations et le règlement de celles-là n'intervient qu'après un délai qui est souvent de plusieurs mois. Ledit contribuable ne travaille que pour des entreprises industrielles ou commerciales assujetties à la T. V. A. Au moment de son option il a demandé au service local, par téléphone, si la tolérance admise dans l'ins-

truction du 10 décembre 1975, 3 A-24-75 applicable aux sociétés anonymes nouvellement assujetties à compter du 1^{er} janvier 1976 était susceptible de lui être appliquée, ce qui lui évitait de refaire toutes ses facturations en y ajoutant la T. V. A. récupérable par ses clients. Après un délai de réflexion le service local a répondu que la disposition susindiquée pouvait lui être appliquée. Le contribuable a confirmé par lettre et a annoté en conséquence sa première déclaration de chiffre d'affaires et adressé en annexe à sa déclaration 2035 le détail de ses recettes avec T. V. A. et sans T. V. A. Le contribuable a fait l'objet d'une vérification de sa comptabilité et de sa situation fiscale d'ensemble au cours du deuxième trimestre 1977. Un avis d'absence de redressement lui a été adressé pour toutes ses impositions sauf en matière de chiffre d'affaires où le vérificateur a taxé à la T. V. A. les recettes correspondant à des facturations sans T. V. A. antérieures au 1^{er} janvier 1976. M. Dehaine demande à M. le ministre si, au cas particulier et pour des cas similaires, la tolérance prévue dans l'instruction du 10 décembre 1975 en faveur des sociétés anonymes nouvellement assujetties ne pourrait pas être étendue aux personnes physiques.

Impôts

(comptabilité des contribuables astreints au secret médical).

108. — 7 avril 1978. — M. Dehaine rappelle à M. le ministre de l'économie que le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt de principe du 20 novembre 1959 que, dans leurs rapports avec l'administration fiscale, les contribuables astreints au secret médical édicté par l'article 379 du code pénal doivent se borner dans leur comptabilité à noter la date d'un encaissement et son montant. Certains services locaux des impôts rejettent la force probante des comptabilités du fait qu'à défaut des noms et adresses des clients, la nature des actes pratiqués n'est pas mentionnée. Il lui demande en vertu de quel texte et de quelle doctrine administrative ces services sont autorisés à prononcer de telles sanctions. D'autre part, une telle exigence et les recoupements qu'elle suppose sont-ils compatibles avec le respect du secret absolu en matière médicale.

Taxe à la valeur ajoutée (droit au remboursement des crédits).

109. — 7 avril 1978. — M. de Gastines rappelle à M. le ministre de l'économie que par question écrite n° 37522 son attention avait été appelée sur le problème de la suppression progressive des limitations au droit de remboursement des crédits de T.V.A. détenus par les agriculteurs en 1971. En réponse à cette question écrite (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale n° 71 du 13 août 1977, p. 5123), il était dit que le Gouvernement entendait supprimer progressivement toute limitation au droit à remboursement des crédits de T.V.A. non imputables, mais que les impératifs budgétaires ne permettaient pas de préciser actuellement les étapes de cette action. Près de huit mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande si le problème en cause a fait l'objet d'une nouvelle étude et si les étapes de la suppression progressive de toute limitation au droit à remboursement des crédits de T.V.A. ont été fixées et, dans l'affirmative, quelles en sont les dates.

Pensions civiles et militaires de retraite (annuités prises en compte pour la liquidation).

110. — 7 avril 1978. — M. Guéna rappelle à M. le ministre de l'économie que l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que le maximum des annuités liquidables des pensions militaires ou des pensions civiles est fixé à trente-sept annuités et demi. Cependant, ce maximum est porté à quarante annuités en raison des bonifications prévues à l'article L. 12. Il lui fait remarquer que cet écartement à quarante annuités est particulièrement regrettable pour les anciens militaires ayant de nombreuses annuités pour bénéfice de campagne en temps de guerre, c'est-à-dire pour campagne double. Il arrive fréquemment que les intéressés voient leur pension liquidée sur quarante annuités seulement tout comme celle de leurs collègues n'ayant le bénéfice d'aucune campagne double. Afin de remédier à ce qui est une incontestable anomalie, il lui demande de bien vouloir faire étudier par le Gouvernement la possibilité de modifier le second alinéa de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin que le maximum de quarante annuités soit porté, par exemple, à quarante-cinq pour les fonctionnaires civils ou militaires qui peuvent bénéficier de campagne double.

Agence pour l'indemnisation des Français d'outre-mer
(titularisation des personnels).

111. — 7 avril 1978. — M. Guéna demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui faire connaître la composition du personnel de l'agence pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Il souhaiterait savoir quels sont parmi les membres de ce personnel les agents titulaires de l'Etat et ceux qui ne le sont pas. Il lui demande en ce qui concerne ces derniers quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de leur titularisation. Il souhaiterait savoir si des dispositions ont déjà été envisagées pour assurer progressivement l'intégration des agents en cause dans les cadres permanents de l'Etat.

Impôts sur le revenu

(plafond permettant d'opter pour le forfait).

112. — 17 avril 1978. — M. Guéna rappelle à M. le ministre de l'économie qu'en application de l'article 302 ter du code général des impôts « le chiffre d'affaires et le bénéfice imposable sont fixés forfaitairement en ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 500 000 francs, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir un logement, ou 150 000 francs s'il s'agit d'autres entreprises ». Ces deux plafonds de 500 000 francs et de 150 000 francs n'ont pas été réévalués depuis plusieurs années. Compte tenu de l'inflation, de nombreux petits commerçants deviennent imposables au bénéfice réel et perdent les avantages qui s'attachent au régime du forfait. M. Guéna demande à M. le ministre de bien vouloir envisager une modification des plafonds précités afin de tenir compte de la dépréciation monétaire intervenue depuis la date à laquelle ils ont été fixés.

Logement social (financement des logements I. L. N.).

113. — 7 avril 1978. — M. Guéna expose à M. le Premier ministre qu'un certain nombre de sociétés d'H. L. M. ont été conduites à financer des logements I. L. N. (immeubles à loyer normal) à l'aide de prêts indexés conformément aux possibilités prévues pour la réglementation des immeubles (circulaire CH/IPS n° 63-119 du 27 novembre 1953 du ministère de la construction). Or il est actuellement constaté que les charges financières résultant de ces emprunts ne peuvent être normalement équilibrées par les recettes des organismes emprunteurs. Cela résulte de l'évolution de l'indice I. N. S. E. E., base de l'indexation au cours des dernières années. Si, en effet, ce type de prêt pouvait raisonnablement se concevoir à une époque où l'indice de la construction évoluait à un taux de l'ordre de 5 p. 100 par an, il n'en est plus de même depuis quelques années, où des taux dépassant 10 ou 15 p. 100 ont été constatés. De plus, le retour à une évolution caractérisée par des taux plus faibles de l'ordre de ceux connus lors de la mise en place de ces prêts n'apporterait pas de solution car l'effet des indexations importantes des années 1973, 1974, 1975 et 1976 resterait acquis. Dans ces conditions, les principes définis par la circulaire précitée instituant ces prêts qui devaient « permettre aux organismes de se procurer les ressources nécessaires à la réalisation des programmes d'I. L. N. envisagés et de maintenir dans les limites acceptables les charges financières de ces opérations » se trouvent infirmés par la réalité. Il convient également de noter que, même indépendamment de toute disposition limitant l'évolution des loyers, ceux-ci ne sauraient compenser les conséquences financières de l'indexation. Le contrat type élaboré pour ces prêts ne prévoyant pas la possibilité d'un remboursement anticipé, il serait nécessaire de transformer ce type de contrat en instituant, par exemple, un plafonnement de l'indexation à un niveau tel que l'intérêt servi au prêteur serait, en moyenne, du même montant que celui des prêts de quinze ans consentis aux collectivités locales. M. Guéna demande à M. le Premier ministre quelles mesures il envisage de prendre, et notamment s'il n'estime pas indispensable de présenter un projet de loi à ce sujet.

Constructions navales (pétroliers géants).

114. — 7 avril 1978. — M. Lepercq attire l'attention de M. le Premier ministre sur les dangers liés à la construction des pétroliers géants. Il lui demande, s'il n'estime pas utile, après le drame provoqué par l'échouement de l'Amoco Cadiz : de ramener à 100 000 tonnes le seuil à ne pas dépasser pour la construction des pétroliers ; de mettre en place une réglementation internationale obligeant ces pétroliers à ne pas s'approcher à moins de 50 miles des côtes et de se doter de dispositifs de surveillance. Il souhaite que ces suggestions soient entendues afin que de telles catastrophes ne se reproduisent plus.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

115. — 7 avril 1978. — **M. Llogler** expose à **M. le ministre de l'économie** que la période électorale et l'incertitude des chefs d'entreprises quant à l'avenir de l'économie libérale ont provoqué un attentisme générale qui s'est manifesté fortement dans le secteur des transports lequel dépend surtout de la bonne marche de l'ensemble des entreprises industrielles. Pour ces raisons, il lui demande de proroger d'un an le délai de trois ans qui sépare la date de commande de la date de livraison des biens d'équipement ayant donné lieu au bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement instituée par la loi n° 75-408 du 29 mai 1975.

*Droits de mutation
(exonération en matière de baux ruraux à long terme).*

116. — 7 avril 1978. — **M. Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur un problème concernant l'application de la loi sur les baux ruraux à long terme. En contrepartie de la sécurité apportée au preneur et de l'indisponibilité du bien pendant de longues années (indisponibilité du bien qui se traduit dans les faits par une diminution sensible de la valeur vénale du bien) le législateur a assorti le bail à long terme de deux exonérations fiscales : exonération de la taxe de publicité foncière et exonération relative aux droits de mutation à titre gratuit. Pour le législateur, la deuxième exonération édictée directement en faveur du bailleur est d'une importance capitale, elle constitue la pièce maîtresse du système et sa véritable chance de succès. S'appuyant sur une réponse de 1973, d'un précédent ministre des finances, l'administration refuse d'appliquer la deuxième exonération lorsque la mutation à titre gratuit intervient avant la date d'entrée en jouissance. Cette position va à l'encontre de l'esprit de la loi et du but recherché par celle-ci qui voulait une contrepartie à l'indisponibilité du bien. En effet, pour un bien rural grevé d'un bail de dix-huit ans dont la durée ne commencera à courir que dans six mois ou un an il est encore plus déprécié que si le bail était commencé depuis plusieurs années. La position de l'administration semble illogique car elle admet lors de l'enregistrement du bail à long terme l'exonération de la taxe de publicité foncière et elle refuse ensuite l'application de la deuxième exonération fiscale. Si elle refuse la deuxième exonération, elle devrait également refuser l'exonération de la taxe de publicité foncière (première exonération) puisque les deux exonérations sont liées comme ceci a été expliqué ci-dessus. Cette prise de position empêche la conclusion de certains baux à long terme. Il apparaît donc nécessaire que la position prise sur ce point respecte mieux l'esprit de la loi et donc que l'exonération fiscale sur la première transmission à titre gratuit soit accordée en contrepartie de l'existence d'un bail à long terme et non en fonction de l'entrée en jouissance. **M. Raynal** demande à **M. le ministre délégué à l'économie** et aux finances quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

Départements d'outre-mer (congés des militaires).

117. — 7 avril 1978. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de la défense** qu'un décret est paru à la date du 23 mars 1978, instituant un congé bonifié pour les magistrats et fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer ou y exerçant leurs fonctions, avec prise en charge par l'Etat des frais de voyage. Il lui demande de lui faire connaître si dans les mêmes conditions, il envisage d'étendre ces dispositions aux militaires des départements d'outre-mer ou y exerçant leurs fonctions.

Départements d'outre-mer (débouchés de la production rhumière de la Réunion).

118. — 7 avril 1978. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur** (**T. O. M.**) ce qui suit : l'île de Saint-Marlin (partie hollandaise) et l'île d'Aruba, qui ne sont pas productrices de canne à sucre, fabriquent du rhum à partir de mélasses d'importation d'origine étrangère. Ces pays seraient en passe d'obtenir, au titre des importations de rhum sur la C. E. E. un contingent annuel de 72 000 hectolitres d'alcool pur, en franchise, majorable de 40 p. 100 chaque année. Après l'octroi aux pays adhérents à la convention de Lomé d'un contingent annuel de 168 000 hectolitres d'alcool pur, également majorable de 40 p. 100 chaque année pour le Royaume-Uni et de 13 p. 100 pour les autres pays, cette nouvelle faveur est à la fois contraire à l'exigence de l'origine communautaire des matières premières mises en œuvre et choquante et pénalisante pour le département de la Réunion qui se trouverait

aux prises avec une concurrence exorbitante et privé d'un débouché pour lequel il a déjà consenti un investissement important. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que l'avenir de la production rhumière de son département ne soit pas compromis.

Ministère de l'intérieur (bulletin d'information).

119. — 7 avril 1978. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le bulletin d'information de son ministère (n° 108 du 22 février 1978), constatant que « des controverses sont ouvertes, voire des renseignements erronés fournis » en ce qui concerne les copies de pièces et légalisations de signatures, publie une « mise au point » sur cette question. Or, il semble que cette « mise au point » soit elle-même erronée sur plusieurs points : par exemple, il est dit que la légalisation d'une signature relève du maire « et s'accompagne d'un droit de timbre ». Or ce droit de timbre, institué par le décret n° 58-935 du 8 octobre 1958, a été abrogé par le décret n° 74-451 du 15 mai 1974 pris en application de la loi de finances du 27 décembre 1973. La légalisation d'une signature est donc actuellement gratuite. De même, il y est indiqué que la certification matérielle d'une signature et la certification de copies conformes à l'original relèvent du commissaire de police, ce qui paraît exclure à tort la compétence du maire (ne serait-ce que dans les communes dépourvues de commissariat). Compte tenu de l'audience de ce Bulletin officiel, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'insérer une « mise au point » rectificative dans un prochain numéro.

Textiles (emploi dans les industries des Vosges).

120. — 7 avril 1978. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves menaces qui pèsent sur l'emploi des travailleurs des industries textiles du département des Vosges, et plus particulièrement de l'arrondissement de Saint-Dié. En effet, la restructuration des activités prévue par le groupe Boussac menace plus de 2 500 emplois dans le département. Ces emplois peuvent être sauvegardés si les mesures indispensables sont mises en œuvre rapidement. La disparition des activités en cause participerait à l'aggravation de la dépendance commerciale de notre pays en accélérant la pénétration de produits concurrents. Ceci apparaît d'autant plus dommageable à l'économie nationale et locale que les infrastructures industrielles existantes peuvent être utilisées, moyennant des aménagements importants, pour réaliser des productions à haute valeur ajoutée. Cette réorientation des industries textiles des Vosges nécessite, dès maintenant, la mise en place d'une politique de l'emploi axée sur un important effort de formation professionnelle permettant aux travailleurs d'améliorer leur qualification à partir de l'expérience acquise dans les différents secteurs de l'industrie textile locale, et fondée sur une amélioration décisive de leurs conditions de travail. Il lui demande donc quelles sont les mesures d'urgence et à plus long terme que les pouvoirs publics comptent prendre pour assurer cette réorientation nécessaire à la garantie de l'emploi pour tous et au développement des activités industrielles dans les Vosges. Il lui demande aussi quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard du groupe Boussac qui occupe une position dominante dans le secteur en cause et quelle est, de façon plus générale, la politique qu'il entend suivre pour préserver l'emploi dans ce secteur important de l'industrie française.

Etat civil (changement de nom).

121. — 7 avril 1978. — **M. Le Drian** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'une Française ayant épousé un Allemand avait, lors de son mariage et sur conseil de l'état civil allemand, opté pour le nom d'épouse composé comportant d'abord son nom de jeune fille suivi de son nom d'épouse, procédé courant en Allemagne, formalité précisée tant sur son livret de famille que sur tout extrait des registres de l'état civil allemand. L'intéressée n'ayant pas répudié sa nationalité française ne peut cependant pas faire actualiser ses documents d'état civil français. Sa carte d'identité nationale lui a été retirée et remplacée par une carte d'identité consulaire, son passeport a été surchargé ce qui le rend caduc : elle doit donc circuler avec des papiers officiels allemands portant son nom composé et des papiers officiels français indiquant une identité différente. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions il lui serait possible d'obtenir que ses papiers d'identité français soient établis en conformité avec les documents allemands correspondants afin qu'elle ne soit pas amenée à adopter la seule solution qui serait alors possible c'est-à-dire l'abandon de la nationalité française.

Décorations (Mérite du combattant).

122. — 7 avril 1978. — **M. Laurissergues** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'afin de limiter le nombre des bénéficiaires de la croix de la Légion d'honneur mais aussi de récompenser les citoyens particulièrement méritants, le Gouvernement a créé en leur faveur une nouvelle décoration, c'est-à-dire la croix du Mérite national. Par suite, la décoration dite « le Mérite du combattant » créée le 4 septembre 1953, destinée précisément à être attribuée aux anciens combattants en récompense de leur dévouement à leur association, a été supprimée. Le contingent annuel était de 500 bénéficiaires, or le Mérite national étant décerné aux ressortissants de tous les ministères, il en résulte que le contingent prévu en faveur des anciens combattants est réellement minime. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir le Mérite du combattant afin qu'un plus grand nombre de bénéficiaires puisse l'obtenir.

Assurance vieillesse (cumul).

123. — 7 avril 1978. — **M. Bayou** demande à **M. le ministre de l'économie** en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires un médecin, professeur non plein temps en faculté de médecine, a le droit de percevoir une seconde retraite, même modeste, de la S.N.C.F. où il a exercé comme médecin vacataire.

Taxis (radio-téléphone).

124. — 7 avril 1978. — **M. Séné**s appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur sa circulaire n° 77-510 en date du 1^{er} décembre 1977 adressée à messieurs les préfets, concernant l'usage du radio-téléphone dans les voitures dites « de petite remise » et qui vide de sa substance la loi n° 77-6 du 30 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites « de petite remise » et de son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977. En effet, il lui fait observer que la loi précitée dispose que les voitures de petite remise ne pourraient utiliser de radio-téléphone dans les communes où sont délivrées des autorisations de taxi. Or, la circulaire précitée, autorisant aux voitures de petite remise l'usage du « radio-électrique », d'un usage plus courant que le radio-téléphone, viole expressément l'esprit de la loi. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation et permettre l'application effective de la loi.

Education physique et sportive (situation indiciare des chargés d'enseignement).

125. — 7 avril 1978. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation encore très précaire des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive. En effet, ce personnel, classé dans la catégorie A de la fonction publique, n'a pas bénéficié paradoxalement de l'alignement indiciare octroyé aux chargés d'enseignement des autres disciplines. Il lui rappelle qu'un protocole signé par l'un de ses prédécesseurs, **M. Nungesser**, prévoyait cet alignement pour le 6 juin 1968. Dix ans après, les intéressés attendent toujours. Il leur a été octroyé une indemnité compensatrice dont 389 personnes bénéficient. Il semble, après étude, que le montant global de l'indemnité compensatrice n'est pas moins élevé que l'incidence financière que pourrait avoir une mesure générale d'alignement indiciare. Il lui demande s'il envisage une rencontre avec le ministre de l'économie de manière à mettre en application, sans délais, l'engagement pris.

Infirmiers et infirmières (promotion des personnels du secteur psychiatrique).

126. — 7 avril 1978. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation du personnel cadre infirmier du secteur psychiatrique. Il lui rappelle son approbation concernant l'éventuelle promotion d'un agent titulaire au grade de surveillant des services médicaux après cinq ans de service effectif en qualité d'infirmier stagiaire. Il lui demande quelle mesure est envisagée dans l'immédiat pour rendre cette promotion possible dans tous les hôpitaux. Il lui rappelle que cette disposition est une prérogative facultative à la direction de chaque hôpital.

Instituteurs et institutrices (stagiaires en Allemagne).

127. — 7 avril 1978. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs et institutrices français en stage en Allemagne. Vu la baisse accélérée du franc, la situation financière de ces personnels se dégrade en effet de plus en plus et compromet leur prolongation de séjour en Allemagne, sans oublier la répercussion que cela entraîne parfois sur leur travail. Il lui demande s'il envisage de donner à ces personnels une indemnité compensatoire à la perte au change, l'indemnité de 5 000 francs ne suffisant plus.

Hôpitaux (rémunération des personnels de la Basse-Normandie).

128. — 7 avril 1978. — **M. Mexandeau** appelle l'attention du **Premier ministre** sur la situation dévalorisée des personnels de santé de la Basse-Normandie par rapport à leurs collègues de la région parisienne. En effet, ceux-ci bénéficient, depuis plusieurs années, du paiement de treize heures correspondant à l'horaire supplémentaire qu'ils effectuent par mois (173 heures en moyenne au lieu des 160 heures légales). Or, le personnel hospitalier de Caen, du Calvados et de la Basse-Normandie assure, lui aussi, cette moyenne de 173 heures. Mais les treize heures supplémentaires ne lui sont pas payées. Il lui fait remarquer que les promesses qu'il a faites récemment à Lyon ne sauraient satisfaire l'ensemble du personnel, car ces promesses ne concernent que quatre heures pour la catégorie D et trois heures pour la catégorie C. Cela est insuffisant pour ces catégories; quant aux autres, elles n'obtiennent aucune réparation. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin aux inégalités qui existent entre les hospitaliers de Basse-Normandie et ceux de Paris, inégalités qui ont conduit le personnel, après des années de revendications non satisfaites, à observer un arrêt de travail.

Etablissements scolaires (groupe scolaire des Nordacs à Champigny [Val-de-Marne]).

129. — 7 avril 1978. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du groupe scolaire des Nordacs à Champigny (Val-de-Marne). En effet, depuis trois ans, en application de la grille Guichard, l'administration supprime systématiquement une classe et menace encore d'une nouvelle fermeture pour septembre 1978. Pourtant, les conditions d'enseignement sont rendues particulièrement difficiles du fait de plusieurs facteurs socio-culturels: pourcentage important d'enfants d'origine étrangère; type d'habitat (H.L.M.). Il est possible, en maintenant la structure actuelle de l'école (c'est-à-dire sans fermer de nouvelles classes) de parvenir à un effectif moyen qui semble raisonnable. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de fermer de nouvelles classes dans cet établissement.

Education physique et sportive (décharge de service pour activités syndicales).

130. — 7 avril 1978. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser quel est le nombre des décharges de service accordées pour activités syndicales et quelle est leur répartition au plan national et au plan académique entre les diverses organisations syndicales. Il lui demande, en outre, de préciser les critères de répartition adoptés.

Police (prise en charge d'une étrangère par police-secours).

131. — 7 avril 1978. — **M. Forni** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une jeune Allemande qui, prise en charge en état d'ivresse par police-secours, le 21 mars 1978, pour être emmenée à l'hôpital voisin, s'est retrouvée, quelques heures plus tard, le corps couvert de brûlures graves. En outre, il apparaît curieusement qu'elle fut successivement conduite dans trois hôpitaux parisiens, alors que l'état d'ébriété dans lequel elle se trouvait à l'origine ne semblait pas de nature à justifier une hospitalisation. La police ayant été implicitement mise en cause dans certains des récits fragmentaires qui ont été publiés, la préfecture de police a diffusé, le 30 mars, un communiqué pour démentir ces insinuations. Il lui demande donc quels sont les premiers résultats de l'enquête en cours et, dans le cas où la préfecture détiendrait les preuves de ses affirmations, s'il ne pense pas utile de les rendre publiques, afin que toute la lumière soit faite sur les circonstances dans lesquelles ces affreuses tortures ont été infligées à cette jeune femme.

Impôts sur le revenu (infirmiers et infirmières des services psychiatriques).

132. — 7 avril 1978. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des infirmiers et infirmières de psychiatrie infantile. Il s'étonne d'une décision récente parvenue aux établissements hospitaliers, aux termes de laquelle les repas partagés par les personnels infirmiers avec les enfants, considérés comme faisant partie du traitement des enfants, donc du travail de ces personnels et gratuits à ce titre, devraient désormais être comptés comme avantages en nature dans la détermination du revenu imposable. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de revenir sur cette disposition contraire à l'intérêt médical des enfants comme à l'amélioration des conditions de travail des personnels.

Hôpitaux (personnels de soins).

133. — 7 avril 1978. **M. Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le mouvement de grève qui se prolonge dans les centres hospitaliers, ceux de la région de Lorient en particulier. Il lui rappelle qu'elle a pour origine la discrimination dont sont victimes les personnels hospitaliers de province par rapport à ceux des établissements de l'assistance publique à Paris, ceci à un double titre. D'une part d'une prime de treize heures supplémentaires était servie à tous les personnels, sans discrimination. Si une prime a bien été accordée, celle-ci ne correspond plus à la valeur de rémunération de treize heures, alors que par ailleurs elle n'est servie qu'aux personnels de soins. D'autre part, les personnels de soins bénéficiaient, à Paris, d'une indemnité spécifique, de 100 francs à 250 francs, remplacée en fait par celle que crée l'arrêté du 17 février 1978, qui aurait dû avoir l'objet visé plus haut. En lui rappelant les promesses faites par **M. le Premier ministre** à Lyon où il était candidat, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur l'arrêté du 17 février 1978 et d'appliquer sans autre discrimination les règles appliquées dans la région parisienne. Le fonctionnement du service public hospitalier dépend très largement d'une décision en ce sens et de la rapidité avec laquelle elle sera prise.

Protection des sites (Asques : Gironde).

134. — 7 avril 1978. — **M. Bernard Madrelle** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que les services centraux de l'E. D. F. entendent implanter un vaste réseau de gros pylones électriques dans de nombreuses communes de la Gironde. Ce projet défigurerait complètement le paysage desdites communes, Asques notamment qui a pourtant fait l'objet d'une mesure de protection spéciale par arrêté du 12 février 1973. Il lui demande les mesures concrètes qu'il compte prendre : 1° pour éviter de massacrer les sites des communes concernées ; 2° pour préserver le site classé d'Asques.

Médecine scolaire et universitaire (médecins vacataires).

135. — 7 avril 1978. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation particulièrement difficile de la médecine scolaire au double plan de ses effectifs et du statut de ses personnels. Il lui demande en particulier si elle n'a pas l'intention de multiplier très vite les contrats pour en faire bénéficier les très nombreux médecins vacataires en attente et de revaloriser sensiblement leurs rémunérations.

Energie (économies d'énergie dans les logements collectifs).

136. — 7 avril 1978. — **M. Phillibert** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui faire savoir où en est l'application de la loi n° 74-908 relative aux économies d'énergie, et plus particulièrement de son article 4 prévoyant l'obligation dans tout immeuble collectif d'une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local occupé à titre privé.

Routes (coupure de la route nationale n° 6).

137. — 7 avril 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** attire à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nouvelle coupure de la route nationale n° 6 entre Modane et Fréney, en lui rappelant la question écrite du 27 février 1978 et celle du 8 juin 1977 (et la

réponse alors donnée). Après la coupure de l'an dernier cet itinéraire international d'une importance essentielle a donc été interrompu au mois de février et le mardi 28 mars par des glissements de terrain du fait des intempéries, compromettant le trafic routier avec l'Italie. Alors que le tunnel routier international du Fréjus est mis en place, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'écoulement du trafic soit assuré en toutes circonstances.

Emploi (agents de la raffinerie Elf France à Ambès [Gironde]).

138. — 7 avril 1978. — **M. Philippe Madrelle** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation de six-sept agents de la raffinerie Elf France à Ambès (Gironde) qui, pour des raisons personnelles très valables, ont refusé d'être recrutés dans d'autres régions de France à la suite de la suppression de leurs emplois à Ambès. Sept d'entre eux viennent de recevoir leur lettre de préavis et demain les autres agents subiront le même sort. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'embauche prioritaire de ces travailleurs dans la future usine Bordeaux Oléagineux de Bassens dans laquelle Elf a investi et, dans l'attente de son ouverture, pour maintenir provisoirement leur emploi à la raffinerie d'Ambès. Cette solution apparaît possible compte tenu que la direction d'Ambès fait appel présentement à des entreprises de travail temporaire.

Radiodiffusion et télévision (redevance de télévision).

139. — 7 avril 1978. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions injustement restrictives de l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié, qui réserve l'exemption des redevances de télévision aux invalides à 100 p. 100 vivant seuls ou avec leur conjoint et, le cas échéant, leurs enfants à charge ou avec une seule personne chargée d'une assistance permanente. Il lui soumet le cas d'une personne handicapée adulte vivant seule au domicile de ses parents qui la rejoignent chaque soir. Alors que la réception des émissions télévisées constitue pour cette personne handicapée adulte la seule compagnie possible plusieurs heures par jour, elle se voit refuser toute exonération de la redevance sous le seul prétexte qu'elle a encore son père et sa mère. Cette situation est choquante car l'intéressée ne pourrait prétendre à l'avantage qui lui est refusé que si elle perdait l'un de ses parents ou si elle les quittait pour s'installer d'une manière indépendante et demandait le concours d'une tierce personne pour remplacer l'assistance qu'elle trouve auprès d'eux. Par ailleurs, cette discrimination revient à ne pas reconnaître l'autonomie d'une personne handicapée adulte dont les droits ne sont pas définis objectivement, mais appréciés relativement à sa situation familiale et au choix arrêté pour sa résidence. Il lui demande si, au regard de la dignité à laquelle devraient pouvoir prétendre toutes les personnes adultes handicapées, il n'estime pas devoir proposer une nouvelle modification de l'article 16 du décret précité.

Radiodiffusion et télévision (redevance de télévision).

140. — 7 avril 1978. — **M. Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions injustement restrictives de l'article 16 du décret n° 60-1469 du 20 décembre 1960 modifié, qui réserve l'exemption des redevances de télévision aux invalides à 100 p. 100 vivant seuls ou avec leur conjoint et, le cas échéant, leurs enfants à charge ou avec une seule personne chargée d'une assistance permanente. Il lui soumet le cas d'une personne handicapée adulte vivant seule au domicile de ses parents qui la rejoignent chaque soir. Alors que la réception des émissions télévisées constitue pour cette personne handicapée adulte la seule compagnie possible plusieurs heures par jour, elle se voit refuser toute exonération de la redevance sous le seul prétexte qu'elle a encore son père et sa mère. Cette situation est choquante car l'intéressée ne pourrait prétendre à l'avantage qui lui est refusé que si elle perdait l'un de ses parents ou si elle les quittait pour s'installer d'une manière indépendante et demandait le concours d'une tierce personne pour remplacer l'assistance qu'elle trouve auprès d'eux. Par ailleurs, cette discrimination revient à ne pas reconnaître l'autonomie d'une personne handicapée adulte dont les droits ne sont pas définis objectivement, mais appréciés relativement à sa situation familiale et au choix arrêté pour sa résidence. Il lui demande si, au regard de la dignité à laquelle devraient pouvoir prétendre toutes les personnes adultes handicapées, il n'estime pas devoir proposer une nouvelle modification de l'article 16 du décret précité.

Radiodiffusion et télévision (redevance de télévision).

141. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les dispositions injustement restrictives de l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié, qui réserve l'exemption des redevances de télévision aux invalides à 100 p. 100 vivant seuls ou avec leur conjoint et, le cas échéant, leurs enfants à charge ou avec une seule personne chargée d'une assistance permanente. Il lui soumet le cas d'une personne handicapée adulte vivant seule au domicile de ses parents qui la rejoignent chaque soir. Alors que la réception des émissions télévisées constitue pour cette personne handicapée adulte la seule compagnie possible plusieurs heures par jour, elle se voit refuser toute exonération de la redevance sous le seul prétexte qu'elle a encore son père et sa mère. Cette situation est choquante car l'intéressée ne pourrait prétendre à l'avantage qui lui est refusé que si elle perdait l'un de ses parents ou si elle les quittait pour s'installer d'une manière indépendante et demandait le concours d'une tierce personne pour remplacer l'assistance qu'elle trouve auprès d'eux. Par ailleurs, cette discrimination revient à ne pas reconnaître l'autonomie d'une personne handicapée adulte dont les droits ne sont pas définis objectivement, mais appréciés relativement à sa situation familiale et au choix arrêté pour sa résidence. Il lui demande si, au regard de la dignité à laquelle devraient pouvoir prétendre toutes les personnes adultes handicapées, il n'estime pas devoir proposer une nouvelle modification de l'article 16 du décret précité.

Départements d'outre-mer (congés des fonctionnaires).

142. — 7 avril 1978. — Après la parution du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage à l'occasion des congés bonifiés accordés aux magistrats et aux fonctionnaires civils de l'Etat, M. Lagourgue demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle envisage d'étendre le bénéfice de cet avantage au personnel des établissements de soins et de cure, puisqu'il est convenu que la situation de ces agents est à chaque fois alignée sur celle de leurs homologues de la fonction publique.

Départements d'outre-mer (congés des fonctionnaires).

143. — 7 avril 1978. — Après avoir pris connaissance des dispositions du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage à l'occasion des congés bonifiés accordés aux magistrats et aux fonctionnaires civils de l'Etat, M. Lagourgue fait part à M. le ministre de l'intérieur de son étonnement devant certaines mesures qui ont été édictées, contre lesquelles il s'élève. Il ne comprend pas, en effet, que la prise en charge des voyages à l'occasion des congés bonifiés puisse être réduite de 50 p. 100 lorsqu'il s'agit de fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer y exerçant leurs fonctions et trouve cette disposition injuste et mesquine. En outre, il ne s'explique pas pourquoi il n'est pas laissé la possibilité aux

enseignants de prendre leurs congés bonifiés pendant les mois d'août et de septembre, compte tenu du sacrifice financier important qu'il faudrait consentir s'ils devaient venir en métropole en hiver. Enfin, il ne saisit pas les raisons pour lesquelles l'application du décret a été retardée d'un an pour les fonctionnaires des départements d'outre-mer exerçant en métropole. En conséquence de quoi, M. Lagourgue demande à M. le ministre de revoir cette affaire et de la régler en justice et en équité.

Départements d'outre-mer (congés des fonctionnaires).

144. — 7 avril 1978. — Après la parution du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage à l'occasion des congés bonifiés accordés aux magistrats et aux fonctionnaires civils de l'Etat, M. Lagourgue demande à M. le ministre de l'intérieur pour le personnel des collectivités locales s'il envisage d'étendre le bénéfice de cet avantage au personnel des établissements de soins et de cure, puisqu'il est convenu que la situation de ces agents est à chaque fois alignée sur celle de leurs homologues de la fonction publique.

Etablissements scolaires (accueil des élèves demi-pensionnaires).

145. — 7 avril 1978. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour que l'accueil des élèves demi-pensionnaires soit organisé de manière complète dans tous les collèges, et ce à partir de 7 h 20 le matin.

Etablissements scolaires (documentalistes bibliothécaires).

146. — 7 avril 1978. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'éducation que les documentalistes bibliothécaires de lycée et de collège attendent depuis de nombreuses années un statut. Ce statut a été élaboré par les services du ministère de l'éducation en 1976 et adressé pour avis à la fonction publique et aux finances. Depuis, aucun projet n'a vu le jour. Des promesses ayant été faites, il est demandé au ministre de l'éducation les raisons pour lesquelles un tel statut n'a pas encore été publié et le délai dans lequel on peut espérer sa publication.

Départements d'outre-mer (congés des fonctionnaires).

147. — 7 avril 1978. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur la parution du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage à l'occasion de congés bonifiés accordés aux magistrats et aux fonctionnaires civils de l'Etat. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre des dispositions analogues en faveur du personnel des collectivités locales, puisqu'il est de règle désormais que ces agents doivent voir leur situation administrative alignée sur celle de leurs homologues de la fonction publique.

— ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mar.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	22	40
Documents	30	40
Sénat :		
Débats	16	24
Documents	30	40

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

